



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Guide de la fiscalité locale



Direction Générale
des Collectivités Locales

Décembre 2008



Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Collectivités Locales
Direction des Finances Locales

Guide de la fiscalité locale

Décembre 2008

Préface

Les réformes entreprises au cours des trois dernières décennies ont promu les collectivités locales au rang d'acteurs essentiels du développement local. Et, pour jouer pleinement ce rôle, ces mêmes réformes ont doté les collectivités locales de ressources financières qui se sont progressivement renforcées et diversifiées.

La fiscalité locale qui fournit l'essentiel des ressources propres des collectivités locales est appelée à jouer un rôle croissant dans le financement des besoins sans cesse croissants des collectivités locales, grâce à la mise en place d'un régime fiscal en harmonie avec les grandes orientations et les exigences de la décentralisation.

C'est pour répondre à ce souci, et en exécution des instructions royales contenues dans le discours de Sa Majesté Le Roi à l'occasion de la rencontre nationale des collectivités locales à Agadir les 12 et 13 décembre 2006, dans lequel le Souverain soulignait que l'opérationnalisation des attributions des collectivités «requiert une réforme de leur système fiscal, financier et comptable, dans le sens d'une plus grande simplification, d'une meilleure gestion et d'une productivité accrue», qu'une réforme de la fiscalité locale a été adoptée par le Parlement et est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2008.

Le nouveau régime, composé de la loi no 47-06, publiée au journal officiel no 5583, du 03 décembre 2007, complétée par la loi 39-07, publiée au journal officiel no 5591, du 31 décembre 2007, a été conçu pour répondre à trois exigences :

- La simplification et l'amélioration du rendement de la fiscalité locale,
- L'adaptation de la fiscalité locale au contexte de la décentralisation, et
- L'harmonisation entre la fiscalité de l'Etat et la fiscalité des collectivités locales.

La satisfaction de ces exigences, en particulier celles relatives à l'amélioration du rendement de la fiscalité locale en phase avec les exigences de la décentralisation, passe nécessairement par une parfaite maîtrise, par les élus et le personnel des collectivités locales, du contenu de la réforme.

C'est pourquoi il a été jugé utile de mettre à leur disposition et celle des différents partenaires des collectivités locales un outil didactique qui leur permettra de tirer meilleur avantage de cette réforme tant attendue et voulue par tous.

**Direction Générale
des Collectivités Locales**

Sommaire

Introduction	4
I-Taxes instituées au profit des communes urbaines et rurales	9
A- Taxes gérées par l'Etat	11
Taxe professionnelle	11
Taxe d'habitation	19
Taxe de services communaux	24
B- Taxes collectées par la collectivité	30
Taxe sur les terrains urbains non bâtis	30
Taxe sur les opérations de construction	32
Taxe sur les opérations de lotissement	34
Taxe sur les débits de boissons	36
Taxe de séjour	37
Taxe sur les eaux minérales et de table	38
Taxe sur le transport public de voyageurs	39
Taxe sur l'extraction des produits de carrières	40
II-Taxes instituées au profit des préfetures et provinces	44
Taxe sur les permis de conduire	45
Taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique	46
Taxe sur la vente des produits forestiers	47
III-Taxes instituées au profit des régions	49
Taxe sur les permis de chasse	50
Taxe sur les exploitations minières	50
Taxe sur les services portuaires	51
IV- Dispositions communes	53
V- Les droits et redevances régis par la loi 39-07	58
VI- Le recours administratif et judiciaire	68
Annexe - Formulaires	72

Introduction

I- Contexte général

Le Royaume du Maroc a engagé, depuis plusieurs années déjà, un vaste processus de mise à niveau des structures organisationnelles des collectivités territoriales pour asseoir durablement le processus de décentralisation et mettre les collectivités locales à la hauteur de leurs responsabilités, afin qu'elles puissent relayer, efficacement, l'action de l'Etat au plan local.

C'est ainsi que des réformes importantes, portant sur des textes fondateurs, ont été entreprises et ont abouti, en particulier à :

- L'élargissement des prérogatives des conseils communaux,
- La révision de l'exercice de la tutelle,
- Le retour à l'unité des grandes villes,
- L'amélioration du statut de l'élu,
- La modernisation de l'institution de l'état civil, ...

Dans le cadre de cette démarche et eu égard au rôle de la fiscalité dans la mobilisation des ressources, nécessaires pour renforcer l'autonomie financière des collectivités locales, une réforme d'envergure de la fiscalité locale a été entreprise conjointement par les ministères de l'Intérieur et des Finances, avec une approche participative impliquant les élus et les autorités locales.

Cette réforme a fait l'objet de la loi no 47-06, publiée au journal officiel no 5583, du 03 décembre 2007, complétée par la loi 39-07, publiée au journal officiel no 5591, du 31 décembre 2007.

II- Présentation sommaire de la loi 47-06

La loi 47-06 constitue l'aboutissement des travaux conjoints de la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur, d'une part, de la Direction Générale des Impôts et de la Trésorerie Générale du Royaume, relevant du Ministère des Finances, d'autre part.

La loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales a été complétée par la loi 39-07 qui reconduit l'application de la loi 30-89 en ce qui concerne les droits et redevances. Ces deux textes constituent désormais les deux composantes essentielles du nouveau système de la fiscalité locale, conçu avec le souci de satisfaire les trois objectifs principaux ci-après, à savoir :

1. La simplification et l'amélioration du rendement de la fiscalité locale,

2. L'adaptation de la fiscalité locale au contexte de la décentralisation, et
3. L'harmonisation entre la fiscalité de l'Etat et la fiscalité des collectivités locales.

La satisfaction de ces objectifs est réalisée moyennant un arsenal de mesures portant notamment sur :

A. La restructuration et la simplification de la fiscalité locale :

La nouvelle loi a réduit considérablement le nombre des impôts, taxes et redevances institués par la loi 30-89 sur la fiscalité locale. Le nombre des impôts, taxes et redevances est passé de 42 à 17. De même, cette réforme a adopté un ensemble de mesures importantes visant la clarification des dispositions régissant les champs d'application des taxes, leurs bases d'imposition et leurs liquidations.

B. Le renforcement du pouvoir des collectivités locales en matière fiscale :

la nouvelle loi confère désormais aux collectivités locales des prérogatives en matière de contrôle, de vérification et de fixation des taux et tarifs, à l'instar de l'Etat (la Direction Générale des Impôts), ce qui est d'ailleurs en partie déjà prévu par la charte communale pour ce qui concerne le pouvoir de fixation des taux et tarifs.

C. L'harmonisation d'ensemble des systèmes fiscaux de l'Etat et des collectivités locales :

i. Adapter le système fiscal local à celui de l'Etat, notamment en matière de pénalités et sanctions, et prévoir des canaux de communication entre les deux systèmes ;

ii. Assurer l'ensemble des mesures et documents d'accompagnement de cette réforme, notamment, en matière de documents modèles, registres, guides d'informations... ;

Cette harmonisation concerne aussi les procédures relatives au recouvrement, consacrées par le code de recouvrement et dont les dispositions ont été adoptées par la réforme de la fiscalité locale.

D. La réforme des impôts locaux gérés par la Direction Générale des Impôts :

i. La taxe professionnelle remplace désormais l'impôt de la patente et intègre également l'ancienne taxe urbaine professionnelle ;

ii. La taxe d'habitation remplace la taxe urbaine, avec une simplification quant à ses règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement ;

iii. La taxe de Services Communaux, remplace l'ex-taxe d'édilité et la taxe additionnelle et concerne aussi bien les ménages que les entreprises.

La loi 47-06 introduit également plusieurs nouveautés ; il s'agit en particulier :

i. D'une distinction nette établie entre les taxes et les redevances. Les taxes sont déterminées par la loi qui confère le caractère fiscal à 17 impositions sur les 40 instituées par la loi 30-89 ;

ii. L'assimilation à des droits et redevances de 13 des 40 impositions de la loi 30-89 et dont les modalités d'application sont régies par la loi 39-07 ;

iii. De la suppression pure et simple de 8 des 40 impositions instituées par la loi 30-89, alors que les 2 restantes ont été déversées et fondues dans deux taxes régies par la loi 47-06.

Par ailleurs, lorsque la loi ne détermine pas de taux ou de tarifs d'imposition fixes pour les taxes, ces taux sont fixés par arrêté fiscal pris par l'ordonnateur de la collectivité locale concernée, après délibération de son conseil.

Ainsi, dans son ensemble, l'architecture du nouveau système se présente comme suit :

- 17 taxes instituées par la loi 47-06 ;
- 13 droits et redevances, survivance de l'ancienne loi 30-89 et régies par la loi 39-07 ;
- Des arrêtés fiscaux pris par les ordonnateurs.

Les autres changements introduits et qui caractérisent le nouveau système se résument comme suit :

i. Intégration de la taxe d'habitation (ex-taxe urbaine) et de la taxe professionnelle (ex-patente) dans la loi 47-06 relative à la fiscalité locale tout en habilitant la Direction Générale des Impôts à les gérer ainsi que la taxe de services communaux (ex-taxe d'édilité) ;

ii. Suppression de la composante professionnelle de l'ex-taxe urbaine qui faisait double emploi avec l'impôt des patentes ;

iii. Etablissement des barèmes et des grilles et liquidation sur des bases simples : 10% et un multiple de 10%, soit 20% et 30% ;

iv. Introduction d'une fourchette dans la fixation des taux et tarifs avec institution d'un plancher ou d'un plafond, lorsqu'il n'existait pas ;

v. Suppression des taxes additionnelles au profit des Régions et institution d'un nouveau partage du produit fiscal ;

vi. Exclusion des établissements et des entreprises n'ayant pas leurs sièges au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, des établissements de crédit et organismes assimilés, de bank al Maghrib, de la CDG, des entreprises d'assurances et de réassurances autres que les intermédiaires d'assurances, et les agences immobilières du champ d'exonération de la taxe professionnelle ;

vii. Application des dispositions relatives au recouvrement des créances publiques pour le recouvrement de la fiscalité locale ;

viii. Pour ce qui concerne le défaut de déclaration, la déclaration tardive, l'insuffisance de déclaration, le défaut de paiement ou l'insuffisance de paiement, les sanctions sont ramenées à 15% du principal de la taxe concernée par ces infractions, contre une fourchette qui allait de 25% à 100% du principal de la taxe en question. La sanction n'est portée à 100% que lorsque la mauvaise foi du contribuable est avérée.

III- Architecture des ressources des collectivités locales.

Les ressources des collectivités locales sont constituées des transferts de l'Etat, du produit de la fiscalité locale, des produits du patrimoine et des ressources d'emprunt.

Au titre de l'exercice 2005 ces ressources se répartissaient comme suit :

i. Les transferts de l'Etat, composés de 30% du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, de 1% de l'impôt sur les sociétés et de 1% de l'impôt sur le revenu, représentaient 53,3% des ressources globales ;

ii. La fiscalité locale dont l'assiette est assurée par la Direction Générale des Impôts pour le compte des collectivités locales, constituée de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux, représentait environ 16,9 % des ressources globales ;

iii. La fiscalité locale dont l'assiette est assurée par les collectivités locales elles mêmes constituée des taxes, droits et redevances, assurait environ 24% des ressources globales ;

iv. Les emprunts levés, presque exclusivement auprès du Fonds d'Equipement Communal, représentaient environ 4,9% des ressources globales.

IV- La nécessité d'une mobilisation permanente

Les ressources financières sont au centre de toute politique, publique ou privée, de développement, et une stratégie efficace de mobilisation de ces ressources constitue une préoccupation permanente de tous les acteurs de ce développement.

Les collectivités locales, eu égard à leurs responsabilités dans le domaine de la mise en valeur de leur territoire, en termes de création des conditions de vie décentes pour les citoyens, vivent la problématique de mobilisation des ressources financières de manière cruciale : beaucoup d'entre elles sont confrontées à une forte demande en équipements de tous genres, induits par des déficits importants cumulés dans le passé, ou consécutifs à une forte croissance démographique.

Par ailleurs, la nécessité vitale d'asseoir une compétitivité effective pour pouvoir attirer le plus d'opérateurs économiques nationaux, mais également de profiter de la mondialisation de la production et des échanges, accentue le caractère crucial de la mobilisation des ressources financières.

Dans ce contexte et compte tenu de la place de la fiscalité locale dans les ressources financières de la commune, la maîtrise de cette fiscalité locale, en particulier en termes de potentiel fiscal de la commune et du recouvrement, doit être au centre des préoccupations du conseil communal.

En effet, l'architecture des ressources financières des collectivités locales exposée ci-dessus met clairement en évidence le rôle central de la fiscalité locale (pour ses deux composantes), dans le financement des collectivités locales comme elle met aussi clairement en lumière l'importance qu'il y a lieu d'accorder au recouvrement des taxes, droits et redevances.



I- Les taxes instituées au profit des communes urbaines et rurales.

Remarque importante

Le présent chapitre porte sur les taxes instituées par la loi 47-06 au profit des communes urbaines et rurales.

Pour chaque taxe, un encadré résume les principaux changements introduits par la loi 47-06, suivi d'une présentation détaillée, selon l'architecture de la loi elle-même.

Les dispositions communes aux taxes et relatives :

- au recouvrement,
- aux sanctions, et
- au contentieux,

sont traitées au chapitre IV du présent guide. Les dispositions particulières à chaque taxe sont exposées au niveau du chapitre portant sur la présentation détaillée de la taxe elle-même.

Des modèles de formulaires pour l'opérationnalisation des diverses taxes sont joints en annexe au présent guide.

A-les taxes gérées par l'Etat

La taxe professionnelle (Ex patente)

Les principaux changements introduits par la loi 47-06

- La dénomination : la taxe professionnelle en lieu et place de l'impôt des patentes
- La simplification des barèmes et des classes :
 - 3 classes et 3 taux,
 - 7 classes et 5 taux pour le tableau A,
 - 2 classes et 2 taux pour le tableau B,
- La simplification et le groupement des activités commerciales, artisanales, libérales, industrielles et les prestations de services, selon 3 classes, en fonction des professions exercées ;
- Pour la taxe professionnelle on retient l'activité principale même si elle appartient à une classe moins importante pour le calcul de la taxe (exemple café (classe2)/bureau de tabac (classe3) alors que pour l'ex patente c'est la classe la plus importante qui est retenue pour le calcul de la taxe ;
- Le taux d'imposition appliqué pour le calcul de l'ex patente se composait de 3 éléments : la taxe proportionnelle, les centimes additionnels (12%TP) et les décimes additionnels (10%TP) ; pour la taxe professionnelle, un taux simple est appliqué par classe (exemple 10% pour la classe 1) ;
- Les redevables qui entreprennent, après le mois de janvier une activité nouvellement créée, deviennent passibles de la taxe professionnelle à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'expiration quinquennale. Ainsi, le prorata a été supprimé. La patente était due à compter du mois du début de l'activité.
- Pour la patente, le nombre de droits minimums à acquitter étaient de :
 - 24 tarifs pour les communes urbaines selon le nombre d'habitants et 6 tarifs pour les communes rurales, pour les 5 premiers classes du tableau A et pour l'hors classe ;
 - 8 tarifs pour les communes urbaines selon le nombre d'habitants et 2 tarifs pour les communes rurales dans le tableau B.
- Les tarifs des droits minima à acquitter sont de 3 tarifs, répartis selon trois classes, pour les communes rurales et les communes urbaines ;
- Pour la patente le montant du droit minimum à acquitter variait entre 35 dh

et 750 dh (pour les deux tableaux) dans les communes urbaines, pour la taxe professionnelle, ce montant varie entre 300 dh et 1200 dh selon les classes ; pour les communes rurales le montant du droit minimum varie entre 100 dh et 400 dh pour la taxe professionnelle au lieu de 25 à 350 dh pour la patente et pour les deux tableaux,

- Les contribuables qui ne déposent pas une déclaration d'inscription à la taxe professionnelle dans un délai de 30 jours suivant la date du début de l'activité sont passibles d'une majoration de 15% du montant de la taxe due, ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction. Dans tous les cas, le montant de la majoration ne peut être inférieur à 500 DHS.
- Pour la détermination de la valeur locative servant de base de calcul de la patente due par les établissements hôteliers, des abattements de 20% à 60% étaient appliqués au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, en fonction de la tranche du coût global dudit établissement ;
- Pour la taxe professionnelle, les mêmes tranches de prix de revient ont été conservées et des coefficients dégressifs (2% ; 1,5% ; 1,25% et 1%) leurs sont appliqués pour la détermination directe de la valeur locative,
- Pour les exonérations permanentes le nombre des bénéficiaires a été vu à la hausse.
- Le taux pratiqué au niveau de l'ex province de Tanger, une réduction permanente de 50% du montant est accordée ;
- Des changements en matière des sanctions spécifiques à la taxe sont adoptés dans la nouvelle loi ;
- Lorsque plusieurs personnes exercent des activités professionnelles dans un même local la taxe est établie pour chaque redevable séparément au prorata de la valeur locative correspondant à la partie occupée du dit local.
- Pour les établissements industriels et toute autre activité professionnelle, la taxe professionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production y compris les biens loués ou acquis par voie de crédit bail. Cette valeur locative est égale à 3 % du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériel et outillage. En matière de patente, la même méthode de calcul était adoptée.
- Les droits non mis en recouvrement passent de 10 Dh à 100 Dh,

La taxe professionnelle - Présentation détaillée

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu en grande partie au profit des communes et des chambres consulaires relevant de leur territoire.

Champ d'application ou redevables.

La taxe professionnelle est due, chaque année, par toute personne physique ou morale, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant au Maroc une activité professionnelle à but lucratif.

Sont également assujettis à cette taxe, les fonds créés par voie législative ou par convention, ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé.

Les activités professionnelles soumises à la taxe professionnelle sont classées, d'après leur nature, dans l'une des classes de la nomenclature des professions, annexée à la loi N° 47.06 relative à la fiscalité des Collectivités Locales.

Exonérations

1. Exonérations permanentes (35 cas énumérés par la loi) ;
2. Réductions permanentes pour les contribuables ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans l'ex- province de Tanger ;
3. Exonérations temporaires pendant une période de 5 ans pour :
 - i. Toute activité professionnelle nouvellement créée ;
 - ii. Les terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit - bail ;
 - iii. Les entreprises autorisées à exercer leurs activités dans les zones franches d'exportation pendant les 15 premières années consécutives à leur exploitation ;
 - iv. L'agence spéciale Tanger- méditerranée ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation pendant les (5) premières années d'exploitation ;

Ne sont pas considérées comme activités nouvellement créées :

- i. Le changement d'exploitant, et
- ii. Le transfert d'activité.

L'exonération temporaire ne s'applique pas :

- i. Aux établissements stables des sociétés et entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- ii. Aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib et la Caisse de Dépôt et de Gestion ;
- iii. Aux entreprises d'assurances et de réassurances autres que les intermédiaires d'assurances visés à l'article 291 de la loi n° 17-99 portant code des assurances; et
- iv. Aux agences immobilières.

La base imposable ou l'assiette

La taxe professionnelle est établie sur la valeur locative annuelle brute, normale et actuelle des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable pour son activité.

La valeur locative est déterminée :

1) Pour les activités hors hôtellerie:

- i. Soit au moyen de baux et actes de location ;
- ii. Soit par voie de comparaison ;
- iii. Soit par voie d'appréciation directe sans recours à la procédure de rectification prévue par la loi 47-06.

En aucun cas, cette valeur locative ne pourra être inférieure à 3% du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériels et outillages.

2) Pour les établissements hôteliers :

par application, au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l'établissement hôtelier considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire.

Les coefficients sont fixés par la loi comme suit :

- 2 % lorsque le prix de revient est inférieur à 3 000 000 de dirhams ;
- 1,50 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 6 000 000 de dirhams ;
- 1,25 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6 000 000 et inférieur à 12 000 000 de dirhams ;
- 1 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12 000 000 de dirhams au moyen de baux et actes de location.

Liquidation de la taxe

1. La taxe professionnelle est établie au lieu de situation des locaux et installations professionnelles imposables ;
2. Elle est due pour l'année entière à raison des faits existants au mois de janvier ;
3. Pour les contribuables dont les opérations ne peuvent, par leur nature, être exercées que durant une partie de l'année, la taxe professionnelle est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle les opérations auront été entreprises.

Taux d'imposition

Les taux applicables à la valeur locative sont fixés par la loi comme suit :

- classe3 (C3) : 10%
- classe2 (C2) : 20%
- classe1 (C1) : 30%

Le montant du droit minimum à acquitter ne peut être inférieur aux tarifs ci-après, pour les communes urbaines et rurales :

Classes	Communes Urbaines	Communes Rurales
Classes 1 - C1	300 Dhs	100 Dhs
Classes 2 - C2	600 Dhs	200 Dhs
Classes 3 - C3	1 200 Dhs	400 Dhs

Païement et franchise de la taxe

La taxe professionnelle est établie par voie de rôle, par le biais d'un avis.

Les cotes dont le montant est inférieur à 100 dirhams ne sont pas émises.

Les contribuables qui exercent une profession en dehors des locaux pouvant servir de base au calcul de la taxe professionnelle acquittent le droit minimum.

Le paiement par anticipation de la taxe professionnelle est effectué par les contribuables qui en font la demande par écrit, les contribuables qui exercent une profession en dehors de locaux pouvant servir de base au calcul de la taxe professionnelle (voyageurs, représentants placiers de commerce et d'industrie, marchands ambulants ...), ainsi que les redevables exerçant sur les marchés ruraux. Dans ce cas, la taxe due est établie et recouvrée par les agents des perceptions.

Répartition du produit de la taxe professionnelle

- i. 80 % du produit échoit au budget des communes du lieu d'imposition ;
- ii. 10 % est versé au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et de leurs

fédérations. La répartition de ce produit entre ces chambres et fédérations est fixée par voie réglementaire ;

iii. 10 % du montant de la taxe revient au budget général au titre des frais de gestion.

Obligations des contribuables

Tout contribuable est tenu de :

i. Souscrire au service local des impôts dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début d'activité, une déclaration d'inscription au rôle de la taxe professionnelle établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration ;

ii. D'effectuer une déclaration récapitulative faisant ressortir, par établissement exploité, les terrains et constructions, agencements, aménagements, matériels et outillages, indiquant la date de leur acquisition, mise en service ou installation, le lieu d'affectation et leur prix de revient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du début d'activité ;

iii. D'afficher le numéro d'identification à l'intérieur de chacun des établissements dans lesquels il exerce son activité ;

iv. De déclarer le chômage de l'établissement au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

v. De déclarer la cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique dans un délai de 45 jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements ;

vi. De produire une déclaration indiquant toutes les modifications faites au sein de l'établissement ayant pour effet d'accroître ou de réduire les éléments imposables au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la réalisation de la modification.

En cas de décès du contribuable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès,

Lorsque les ayants droit continuent l'exercice de l'activité du contribuable décédé, ils doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie au nom de l'indivision.

Recensement.

Il est annuel et concerne tous les contribuables exerçant une activité professionnelle, même lorsqu'ils sont expressément exonérés de la taxe professionnelle.

Ce recensement est effectué par une commission dont les membres sont nommés, pour six (6) ans, dans chaque commune, par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province,

La commission comprend obligatoirement :

- Un inspecteur des impôts proposé par l'administration fiscale ;
- Un représentant des services fiscaux de la commune proposé par le président du conseil communal.

Lors des opérations de recensement, les contribuables passibles de la taxe professionnelle sont tenus de faire connaître à l'inspecteur des impôts :

- La nature de l'activité professionnelle exercée ;
- L'importance de l'activité compte tenu du nombre d'ouvriers, employés et autres éléments caractéristiques de l'activité ;
- La situation, l'affectation et la valeur locative des locaux occupés ;
- Et tout autre renseignement nécessaire à la détermination de la valeur locative.

Constatation sur place

Les inspecteurs des impôts commissionnés à cet effet peuvent, à toute période de l'année, visiter, aux heures légales, les locaux servant à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour procéder à toutes constatations utiles et recueillir tous renseignements nécessaires à la détermination de la base de la taxe professionnelle.

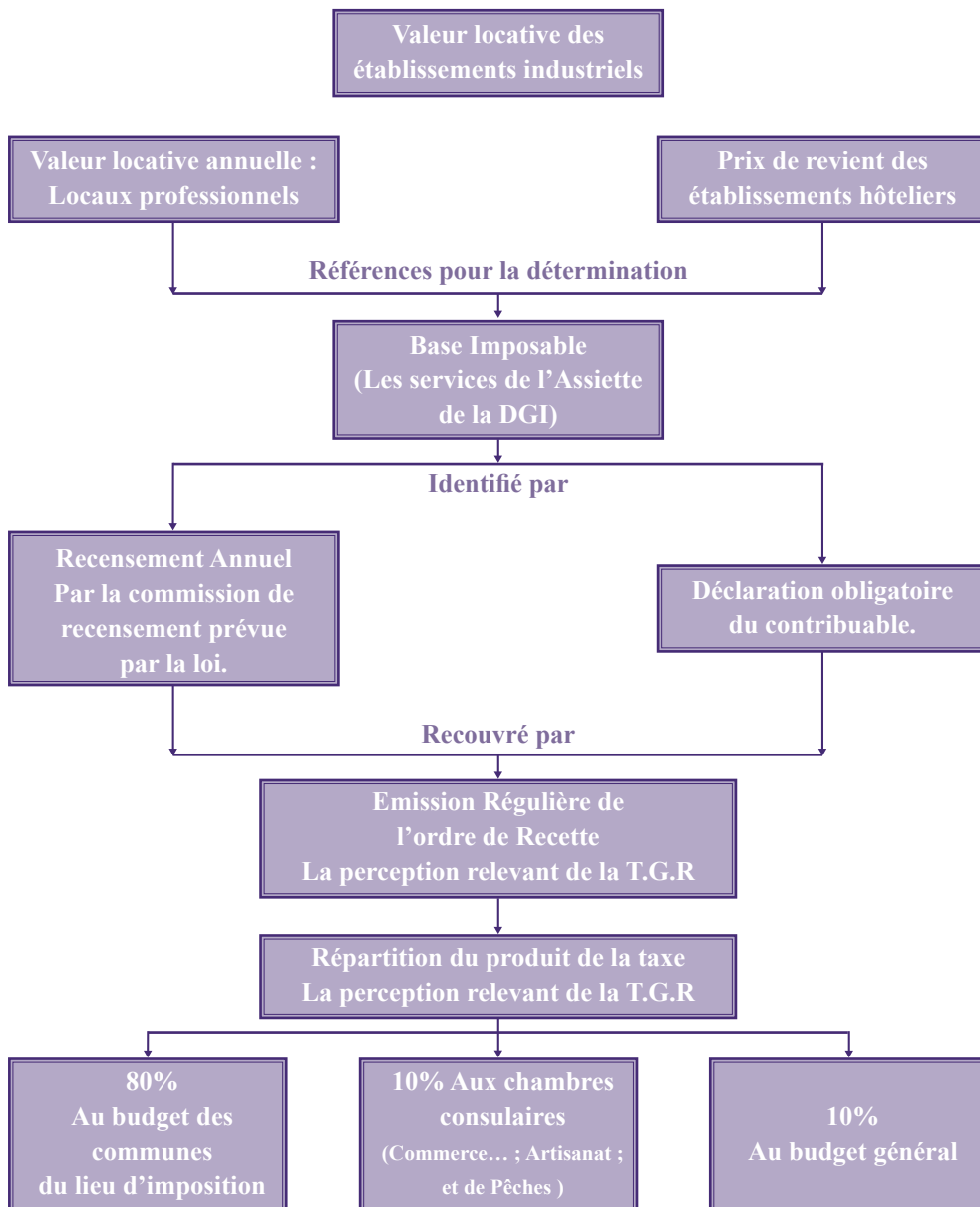
Les sanctions spécifiques à la taxe professionnelle.

Les sanctions spécifiques à la taxe professionnelle en cas d'infraction aux obligations précitées se présentent comme suit :

- i. Le redevable qui ne dépose pas, dans le délai prescrit(30) jours suivant la date du début d'activité la déclaration d'inscription à la taxe professionnelle est passible d'une majoration de 15 % du montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction ;
- ii. Dans tous les cas, le montant de la majoration ne peut être inférieure à cinq cents dirhams ;
- iii. En cas de défaut ou de retard dans le dépôt de la déclaration des éléments imposables ou des modifications y afférentes, ou de déclaration insuffisante ou incomplète, l'imposition est établie d'après les éléments en possession de l'administration avec application d'une majoration de 15 % calculée sur le montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction ;
- iv. Sanctions pour défaut d'affichage du numéro d'identification ou de présentation de la pièce justifiant l'inscription à la taxe professionnelle ;
- v. Sanctions pour défaut de déclaration de chômage d'établissement.

Schéma de la taxe professionnelle

Assiette, Recouvrement, Recensement



La Taxe d'Habitation (Ex taxe urbaine)

Les principaux changements introduits par la loi 47-06

- 1) La dénomination : la taxe d'habitation en lieu et place de la taxe urbaine ;
- 2) Suppression de la part de la taxe urbaine professionnelle dans la taxe d'habitation ;
- 3) Diminution du nombre des membres de la commission de recensement et présence obligatoire d'un représentant des services fiscaux de la commune ;
- 4) Réaménagement du barème et tranches d'imposition :
 - i. 4 tranches au lieu de 7,
 - ii. 3 taux,
 - iii. Relèvement du seuil d'exonération qui passe 3000 dh à 5000 dh,
 - iv. Relèvement de la somme à déduire qui varie désormais de 500 dh à 6500 dh au lieu de 300 dh à 4750 dh ;
- 5) Réduction permanente de 50% du montant de la taxe au profit de l'ex-province de Tanger ;
- 6) Extension du bénéfice de l'abattement de 75% aux :
 - Membres des sociétés immobilières ;
 - Co-indivisaires pour le local qu'ils occupent à titre d'habitation principale ;
 - RME qui étaient parmi les bénéficiaires de cet abattement dans l'ancien texte, mais à des conditions ;
- 7) Taxation des logements vacants soit pour cause de grosses réparations soit parce que son propriétaire le destine à la vente ou à la location et perte du bénéfice de la décharge en cas de non déclaration de la vacance dans les délais prescrits ;
- 8) Exclusion du champ d'application de la taxe des terrains affectés à une exploitation de quelque nature qu'elle soit.
- 9) Les droits non mis en recouvrement passent de 10 dh à 100 dh.

La Taxe d'Habitation : présentation détaillée.

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu au profit des communes urbaines et rurales. Il est dû :

- i. à l'intérieur des périmètres des communes urbaines ;
- ii. dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définies par les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hja 1412 (17 juin 1992);
- iii. dans les centres délimités désignés par voie réglementaire ;
- iv. dans les stations estivales, hivernales et thermales.

Champ d'application ou redevables

La taxe est due, annuellement, au titre des immeubles bâtis et constructions de toute nature, occupés en totalité ou en partie, y compris le sol sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et constructions et les terrains aménagés y attenant, lorsqu'ils en constituent des dépendances immédiates.

La taxe est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant. Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est établie au nom du propriétaire de la construction.

En cas d'indivision, la taxe est établie au nom de l'indivision, à moins que les indivisaires ne demandent que la taxe soit établie séparément pour chacune des unités à usage d'habitation, faisant l'objet d'une utilisation distincte (voir l'article 20 pour l'application).

Lorsque les terrains atténuant aux constructions ne sont pas aménagés ou lorsque ces aménagements sont peu importants, la superficie à prendre en considération pour la détermination de la valeur locative est fixée au maximum à cinq fois la superficie couverte de l'ensemble des bâtiments.

Exonérations

- i. Exonérations permanentes au nombre de huit énumérées à l'article 22 A-I de la loi 47-06 ;
- ii. Réductions permanentes : réduction permanente de 50% pour les habitations situées dans l'ex-province de Tanger ;
- iii. Exonération temporaires pour les constructions nouvelles réalisées par des personnes au titre de leur habitation principale et les additions de constructions, pendant une période de cinq (5) années suivant celle de leur achèvement.

La base imposable ou l'assiette

La taxe d'habitation est assise sur la valeur locative des immeubles, déterminée par voie de comparaison, par la commission de recensement prévue par la loi. Cette valeur locative est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.

La valeur locative est révisée tous les cinq (5) ans en lui appliquant une augmentation de 2%.

Un abattement de 75% est appliqué à la valeur locative de l'habitation principale de chaque contribuable propriétaire ou usufruitière.

Cet abattement s'applique également à la valeur locative de l'immeuble occupé à titre d'habitation principale par :

- i. le conjoint, les ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré ;
- ii. les membres des sociétés immobilières définies à l'article 3-3° du Code Général des Impôts ;
- iii. les co-indivisaires pour le local qu'ils occupent à titre d'habitation principale ;
- iv. les marocains résidents à l'étranger pour le logement qu'ils conservent à titre d'habitation principale au Maroc, occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré .

Liquidation de la taxe

La taxe est établie annuellement, au lieu de situation des biens imposables, compte tenu de la consistance et de l'affectation des immeubles à la date du recensement. Lorsque pour une raison quelconque un immeuble n'est pas recensé au cours d'une année déterminée, la taxe d'habitation le concernant est établie d'après la dernière imposition émise.

Lorsqu'un immeuble est situé dans une station d'estivage, d'hivernage ou thermale, la taxe y afférente est établie même en l'absence d'occupation et la vacance ne peut être établie que dans les conditions prévues par les dispositions des articles 26-II et 31 de la loi 47-06.

Pour les cas de changement de propriétaire ou de vacance de l'immeuble objet de l'imposition, voir l'article 26 de la loi 47-06.

Taux d'imposition

Les taux d'imposition de la taxe d'habitation sont fixés comme suit :

- de 0 à 5 000 dirhams exonérée ;
- de 5 001 à 20 000 dirhams 10% ;

- de 20 001 à 40 000 dirhams 20% ;
- de 40 001 dirhams et plus 30%.

Païement et franchise de la taxe

La taxe d'habitation est établie par voie de rôle, par le bais d'un avis,
Les cotes dont le montant est inférieur à 100 dirhams ne sont pas émises.

Répartition du produit de la taxe d'habitation

Le produit de la taxe d'habitation est réparti comme suit :
90 % au budget des communes du lieu d'imposition ;
10 % au budget général au titre des frais de gestion.

Obligations des contribuables

Tout contribuable est tenu de déclarer :

- i. L'achèvement de sa ou ses constructions, ;
- ii. Le changement de propriété ou d'affectation des immeubles ;
- iii. La vacance de la propriété.

Recensement.

Il est annuel, et est effectué par une commission dont les membres sont nommés, pour six (6) ans, dans chaque commune, par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province,

La commission comprend obligatoirement :

- un inspecteur des impôts proposé par l'administration fiscale ;
- un représentant des services fiscaux de la commune proposé par le président du conseil communal.

A la clôture des opérations de recensement, la commission doit établir :

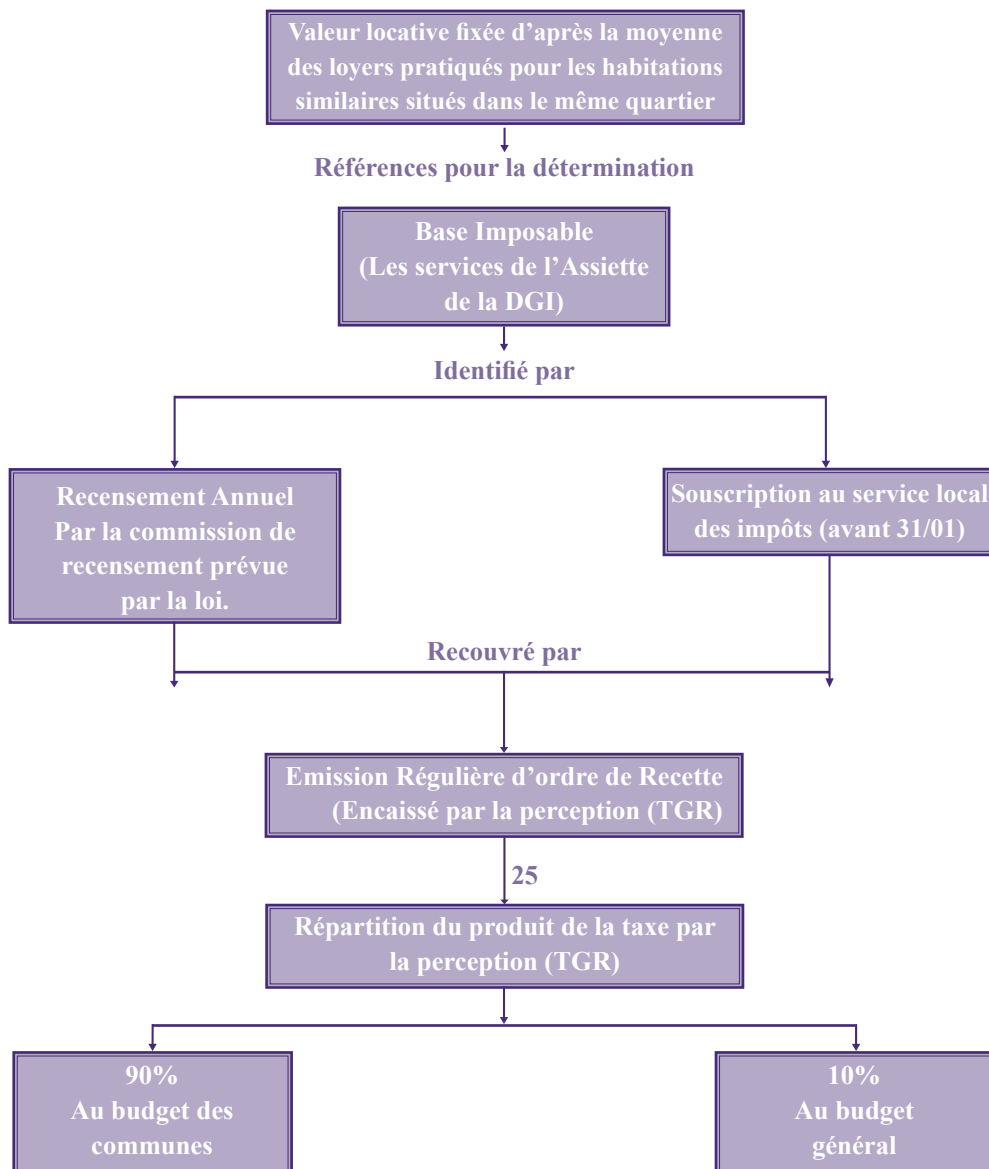
- un procès-verbal de clôture des opérations de recensement signé par les membres de ladite commission ;
- des grilles de valeurs locatives sur la base de la moyenne des loyers des habitations similaires dans le quartier.

Les sanctions spécifiques à la taxe d'habitation.

- i. Les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas produit, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux, les déclarations d'achèvement de construction, de changement des propriétaires ou d'affectation, sont passibles d'une majoration de 15 % calculée sur la taxe due ou qui aurait été due en l'absence d'exonération totale ou partielle ;
- ii. Sanction pour défaut de déclaration de vacance d'immeuble.

Schéma de La taxe d'habitation

Assiette, Recouvrement, Recensement



* Déterminer par voie de comparaison par la commission des recensements.

La Taxe de Services Communaux (Ex taxe d'édilité)

Les principaux changements introduits par la loi 47-06

- i.** La dénomination : la taxe des services communaux en lieu et place de la taxe d'édilité ;
- ii.** La fusion entre la taxe d'édilité et la taxe additionnelle ;
- iii.** Relèvement des taux appliqués qui passent de 10 % et 6 % à 10,5 % et 6,5 %.
- iv.** Les droits non mis en recouvrement passent de 10 Dh à 100 Dh,
- v.** Plus de cas bénéficient de l'exonération permanente ;

Présentation détaillée.

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu au profit des communes urbaines et rurales.

Champ d'application ou redevables.

La taxe est due au titre :

- i.** des immeubles bâtis et des constructions de toute nature,
- ii.** du matériel, de l'outillage et de tout moyen de production relevant de la taxe professionnelle.

La taxe est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant.

La taxe est due :

- i.** à l'intérieur des périmètres des communes urbaines ;
- ii.** dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définies par les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hja 1412 (17 juin 1992);
- iii.** dans les centres délimités désignés par voie réglementaire ;
- iv.** dans les stations estivales, hivernales et thermales.

Exonérations

Les contribuables bénéficiant de l'exonération totale permanente de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, à l'exclusion de certains organismes énumérés à l'article 34 de la loi 47-06, ne sont pas soumis à la taxe de services communaux.

La base imposable ou l'assiette

La taxe de services communaux est assise :

- i. en ce qui concerne les immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle y compris ceux qui bénéficient de l'exonération permanente ou temporaire, sur la valeur locative servant de base au calcul desdites taxes ;
- ii. en ce qui concerne les immeubles non soumis à la taxe d'habitation, sur le montant global des loyers lorsque lesdits immeubles sont donnés en location ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.

Liquidation de la taxe

La taxe est établie annuellement, au lieu de situation des biens imposables, compte tenu de la consistance et de l'affectation des immeubles à la date du recensement.

Taux d'imposition

Les taux de la taxe de services communaux sont fixés :

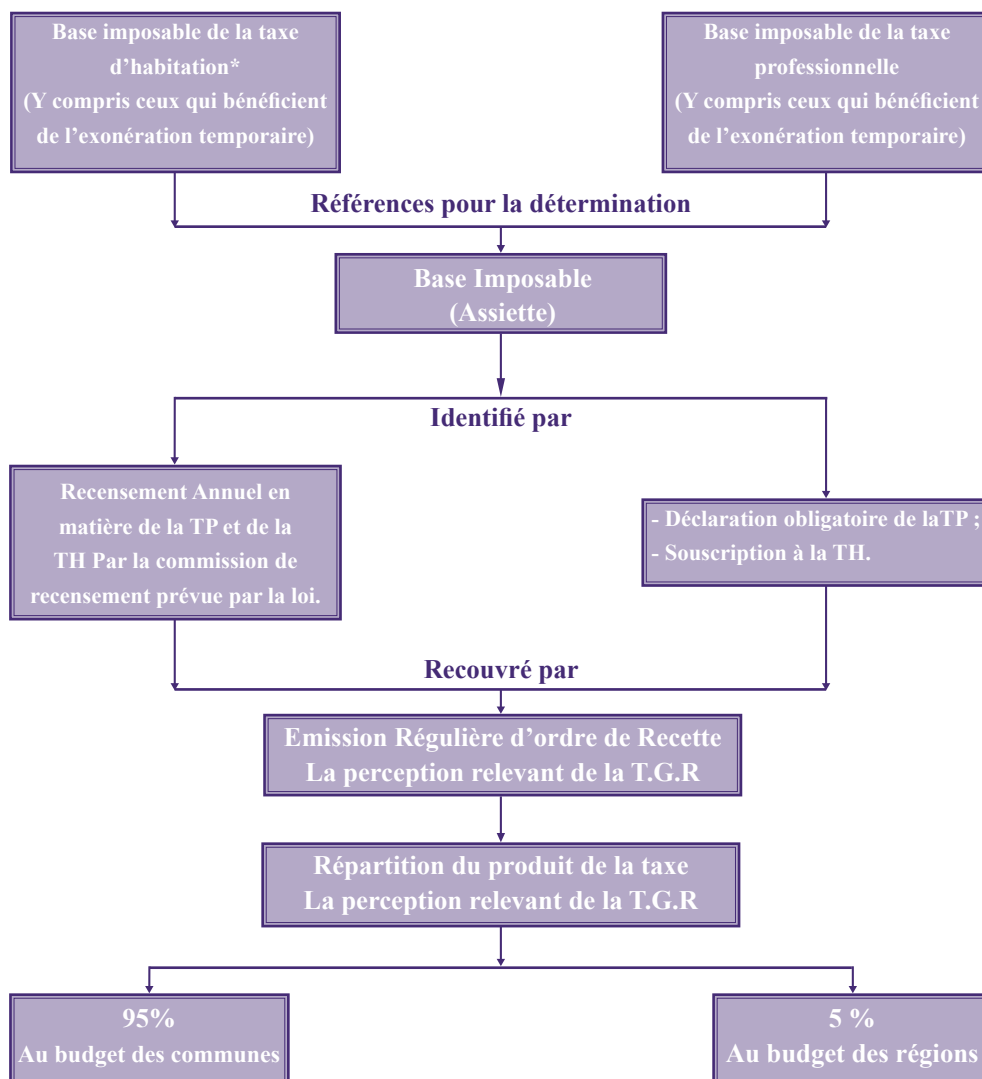
- i. à 10,50% de la valeur locative pour les biens situés dans le périmètre des communes urbaines, des centres délimités, des stations estivales, hivernales et thermales ;
- ii. à 6,50 % de ladite valeur locative pour les biens situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

Les sanctions spécifiques

- i. Les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas produit dans les délais prescrits c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux, les déclarations d'achèvement de construction, de changement des propriétaires ou d'affectation sont passibles d'une majoration de 15 % calculée sur la taxe due ou qui aurait été due en l'absence d'exonération totale ou partielle ;
- ii. Sanction pour défaut de déclaration de vacance d'immeuble.

Schéma de la taxe sur les Services Communaux

Assiette, Recouvrement, Recensement



* Pour les immeubles non soumis à la taxe d'habitation, la taxe est assise sur les montant des loyers lorsque ces immeubles sont donnés en location, ou sur leur valeur locative, lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.



Tableau Comparatif

Les taxes collectées par l'Etat

I.A - Les taxes gérées par l'Etat - La taxe de services communaux

	Taxes Professionnelle	Taxes d'Habitation	Taxes de Services Communaux
Champ d'application	- Toute personne physique ou morale, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant au Maroc une activité professionnelle à but lucratif. Ces activités sont regroupées dans trois classes : - Classe 1 - Classe 2 - Classe 3 - Les fonds créés par voie législative ou par convention, ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé.	- A l'intérieur des périmètres des communes urbaines ; - Dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définies par les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) ; - Les centres délimités désignés par voie réglementaire ; - Dans les stations estivales, hivernales et thermales.	Même champ d'application de la taxe d'habitation.
Base Imposable	- la valeur locative annuelle brute, normale et actuelle au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, pour les locaux professionnels ; - prix de revient des constructions, matériels, outillages, agencements et aménagements pour les établissements hôteliers.	La taxe est assise sur la valeur locative des immeubles, déterminée par voie de comparaison, par la commission de recensement prévue par la loi. Ladite valeur est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier. Cette valeur locative est révisée tous les cinq (5) ans par une augmentation de 2% de la valeur locative initiale.	La taxe est assise sur la valeur locative : - Des immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle y compris ceux qui bénéficient de l'exonération permanente ou temporaire ; - Pour les immeubles non soumis à la taxe d'habitation, la taxe de service communaux est assise sur le montant global des loyers lorsque ces immeubles sont donnés en location, ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.
Redevables	Toute personne physique ou morale (Les collectivités privées ; Les sociétés de personnes ; Les sociétés de capitaux ; Les collectivités publiques.) de nationalité marocaine ou étrangère.	Au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant. Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est établie au nom du propriétaire de la construction. En cas d'indivision, la taxe est établie au nom de l'indivision.	La taxe est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant
Liquidation Tarifs	C1 : 30% ; C2 : 20% ; C3 : 10%	0 à 5000 dh: Exonéré ; de 5001 à 20.000 dh: 10 % ; de 20.001 à 40.000 dh: 20% ; de 40.001 et plus: 30%	Périmètre des C.U: 10,5 % ; Zones périphériques des C.U: 6,5 %

I.A - Les taxes gérées par l'Etat - La taxe de services communaux

	Par voie de rôle	Par voie de rôle	Par voie de rôle
Paiement			
Répartition du produit	80% budget des communes ; 10% chambres consulaires 10% budget général	90% budget des communes ; 10% budget général	95% budget des communes ; 5 % budget des régions
Obligations des Contribuables	- Déclarations dans les 30 jours après l'établissement de l'activité ; - Affichage à l'intérieur de chaque établissement du numéro d'identification - Déclaration dans un délai de 45 jours de toute cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique.	Déclaration de : - L'achèvement de sa ou ses constructions ; - Le changement de propriété ou d'affectation des immeubles , - La vacance de la propriété.	Les mêmes qu'en matière de la taxe d'habitation et la taxe professionnelle .
Recensement	- Annuel, effectué par une commission dont les membres sont nommés pour 6 ans par décision du gouverneur. - La commission comprend obligatoirement: un représentant des services fiscaux de la commune.	- Annuel, effectué par une commission dont les membres sont nommés pour 6 ans par décision du gouverneur. - La commission comprend obligatoirement: un représentant des services fiscaux de la commune.	- Annuel, effectué par une commission dont les membres sont nommés pour 6 ans par décision du gouverneur. - La commission comprend obligatoirement: un représentant des services fiscaux de la commune.
Recouvrement	- Par ordre de recettes établi par les services des impôts ; - Exigibilité à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur mise en recouvrement.; - Recouvrement forcé (disposition de la loi 15 – 97 formant code de recouvrement des créances publiques.	- Par ordre de recettes établi par les services des impôts ; - Exigibilité à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur mise en recouvrement.; - Recouvrement forcé (disposition de la loi 15 – 97 formant code de recouvrement des créances publiques.	- Par ordre de recettes établi par les services des impôts ; - Exigibilité à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur mise en recouvrement.; - Recouvrement forcé (disposition de la loi 15 – 97 formant code de recouvrement des créances publiques.
Sanctions	- Sanctions en matière d'assiette : a) Spécifiques : 1- Défaut d'inscription à la taxe professionnelle ; 2- Défaut de déclaration des éléments imposables; 3- Défaut d'affichage du numéro d'identification ou de présentation de la pièce justifiant l'inscription à la taxe; 4- Défaut de déclaration de chômage d'établissement. b) Sanctions communes	- Sanctions en matière d'assiette : a) Spécifique : 1- Défaut de déclaration d'achèvement de construction, de changement de propriété ou d'affectation; 2- Défaut de déclaration de vacance d'immeuble. b) Sanctions communes : - Sanction en matière de recouvrement : En cas de paiement tardif une pénalité de 10% et une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire.	Même sanctions que pour la taxe d'habitation

B - Les taxes collectées par la collectivité

La Taxe sur les terrains urbains non bâtis.

Les principaux changements introduits par la loi 47-06

- Imposition des terrains situés dans les centres délimités des communes rurales disposant d'un document d'urbanisme, ;
- 22 nouveaux cas d'exonération totale permanente (*)
- Extension de l'exonération temporaire aux :
 - i. terrains faisant objet d'une autorisation de lotir ou de construire pour une durée de trois (3) années à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention de l'autorisation de lotir ou de construire ;
 - ii. terrains appartenant à des personnes physiques ou morales, qui font l'objet d'une autorisation d'aménagement ou de développement durant les périodes suivantes :
 - a. Trois (3) ans pour les terrains dont la superficie ne dépasse pas 30 hectares ;
 - b. Cinq (5) ans pour les terrains dont la superficie est supérieure à trente (30) hectares et ne dépassant pas cent (100) hectares ;
 - c. Sept (7) ans pour les terrains dont la superficie est supérieure à cent (100) hectares.
- les tarifs pratiqués sont fixés :
 - i. de 2 à 4 Dh/m² pour les terrains situés dans une zone villa au lieu de 2 Dh/m² ;
 - ii. de 4 à 6 Dh/m² pour les terrains situés dans une zone immeuble au lieu de 4 Dh/m².
- Imposition des terrains situés dans une zone logement individuel à un tarif de 2 à 4 Dh/m² au lieu de leur exonération ;
- Le recouvrement forcé conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques sont appliqué au recouvrement de ladite taxe ;
- Les côtes inférieures ou égales à 100 Dh ne font pas l'objet ni d'émission ni de paiement.

(*) Il s'agit surtout du regroupement au niveau du présent texte de taxes déjà en vigueur mais éparpillées au niveau de plusieurs textes sectoriels

La Taxe sur les terrains urbains non bâtis - Présentation détaillée

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu au profit des communes urbaines.

Champ d'application ou redevables

La taxe est due au titre des terrains urbains non bâtis, situés à l'intérieur des périmètres des communes urbaines et des centres délimités disposant d'un document d'urbanisme, à l'exclusion des terrains nus affectés à une exploitation de quelle que nature qu'elle soit.

Elle est due par le propriétaire et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur. En cas d'indivision, la taxe est établie au nom de l'indivision à moins que les indivisaires ne demandent que la taxe soit établie séparément, au prorata des parts connues. Toutefois, chacun des co-indivisaires reste solidairement tenu au paiement de la taxe entière.

Exonérations permanentes et temporaires

a) Exonérations totales permanentes

En bénéficient les terrains urbains non bâtis, appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux Habous publics, ainsi que les terres Guich et les terres des collectives ethniques, de même que les personnes physiques et morales énumérées à l'article 41 de la loi 47-06 (23 exonérations au total).

b) Exonérations totales temporaires

Sont exonérés temporairement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis :

i. les terrains ne pouvant être raccordés aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité en raison de l'inexistence de l'un desdits réseaux, au vu d'une attestation délivrée par les services chargés de la réalisation ou de l'exploitation de ces réseaux ;

ii. les terrains situés dans les zones frappées d'interdiction de construire ou affectés à l'un des usages prévus aux paragraphes 2 à 8 de l'article 19 de la loi n° 12-90 précitée relative à l'urbanisme précitée ;

iii. les terrains faisant objet d'une autorisation de lotir ou de construire pour une durée de trois (3) années à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention de l'autorisation de lotir ou de construire. Toutefois, à l'expiration de la période de trois (3) ans précitée, le redevable qui n'a pas obtenu le certificat de conformité ou le permis d'habiter est tenu au paiement de la taxe due au titre de cette période sans préjudice de l'application des pénalités et majorations prévues par les articles 134 et 147 ci-dessous.

Base imposable

La taxe est assise sur la superficie du terrain au mètre carré ; chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré entier.

Liquidation de la taxe

Liquidation de la taxe

La taxe sur les terrains urbains non bâtis est due pour l'année entière à raison des faits existants au premier janvier de l'année d'imposition.

Taux d'imposition ou tarif

Les tarifs de la taxe sur les terrains urbains non bâtis sont fixés comme suit :

Les cotes inférieures ou égales à 100 dirhams ne font l'objet ni de paiement spontané ni d'émission d'ordre de recettes.

Zones	Tarifs
Zone immeuble	4 à 6 dhs/m2
Zone villa, Zone logement individuel, Autres zones.	2 à 4 dhs/m2

Obligations des contribuables

les propriétaires ou à défaut, les possesseurs des terrains soumis à la taxe ou exonérés, sont tenus de déposer, avant le premier mars de chaque année, au service d'assiette communal, une déclaration faisant ressortir tous les éléments de liquidation de la taxe.

En cas de changement de propriétaire, d'affectation ou de cession, le contribuable doit fournir au service d'assiette communal dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de réalisation de l'un des changements précités une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe.

Recensement

Il est procédé annuellement à un recensement des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis, établi par le service d'assiette communal.

La Taxe sur les opérations de constructions

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu au profit des communes urbaines et rurales.

Champ d'application

La taxe est due au titre des opérations de construction faisant l'objet d'une autorisation de construire, à l'exception de celles expressément exonérées.

Elle porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement de toute nature, ainsi que sur les opérations de restauration dont la réalisation doit faire l'objet d'une autorisation de construire.

Le redevable de la taxe est le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Exonérations

L'article 52 de la loi 47-06 précise les cas d'exonération de la taxe qui sont au nombre de 22. Ces exonérations bénéficient en particulier aux :

- i.** Logements sociaux visés à l'article 92-I-9° du Code Général des Impôts ;
- ii.** Habitations de type rural situées dans les communes rurales ;
- iii.** Entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger pour les activités effectuées à l'intérieur de ladite zone ;
- iv.** Promoteurs immobiliers, pour l'ensemble de leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92-I- 9° du Code Général des Impôts, et qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges ;
- v.** Promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinq cent (500) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges ;
- vi.** A certaines organisations internationales installées au Maroc ;
- vii.** A certaines Agences et Fondations nationales.

Base imposable

La taxe est calculée sur la superficie au mètre carré couvert. Chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré (m²) entier.

En ce qui concerne les constructions comportant des saillies situées sur le domaine public communal, la superficie desdites saillies compte pour double pour le calcul de la taxe.

Cette taxe est payable une seule fois lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

Liquidation de la taxe

La taxe est due au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

Les tarifs de la taxe sont fixés, au mètre carré couvert comme suit :

Types d'opérations de constructions	Tarifs
- Immeuble collectifs de logements ou ensembles immobiliers	de 10 à 20 dhs/m2
- Immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou administratif	
- Logements individuels	de 20 à 30 dhs/m2

Obligations des contribuables

Les redevables de la taxe sont tenus :

- i. De verser spontanément, à la caisse du régisseur communal, le montant de la taxe exigible au moment de la délivrance de l'autorisation de construire ;
- ii. D'afficher les références de l'autorisation ainsi que la date de sa délivrance avant le démarrage des travaux.

La Taxe sur les opérations de lotissement

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu au profit des communes urbaines et rurales.

Champ d'application

La taxe sur les opérations de lotissement est établie à l'occasion de toute opération de lotissement. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de lotir.

Exonérations

Sont exonérées de la taxe, les opérations de lotissement réalisées par :

- i. L'Agence de logement et d'équipement militaire ;
- ii. la société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans les communes de «Dar Bouazza» et «Lyssasfa» et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;
- iii. la société «Sala Al-Jadida» ;
- iv. L'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume ;

- v. L'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume ;
- vi. L'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume ;
- vii. L'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg.

Base imposable

La taxe est assise sur le coût total des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement hors taxe sur la valeur ajoutée.

Liquidation de la taxe

La taxe sur les opérations de lotissement est due sur la base du coût total réel desdits travaux, hors T.V.A., après achèvement des travaux.

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale ; il varie entre 3% et 5% du coût total desdits travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification.

Obligations des contribuables

Les redevables de la taxe sont tenus :

1. D'effectuer auprès du régisseur communal une déclaration portant sur :
 - i. Le coût total estimatif des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement, hors TVA, au moment du dépôt de la demande de l'autorisation de lotir ;
 - ii. Le coût total réel des travaux précités, au moment de la délivrance du permis de conformité.
2. De payer la taxe qui est due par versement spontanément à la caisse du régisseur communal comme suit :
 - i. Un acompte de 75% du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total estimatif des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement, hors T.V.A., au moment de la délivrance de l'autorisation de lotir ;
 - ii. Le solde du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total réel desdits travaux, hors T.V.A., après achèvement des travaux.

La réception provisoire et le certificat de conformité ne sont délivrés qu'après paiement intégral de la taxe.

La Taxe sur les Débits de Boissons

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu au profit des communes urbaines et rurales.

Champ d'application

La taxe sur les débits de boissons s'applique à tout établissement qui a pour activité principale la vente de boissons pour la consommation sur place.

La taxe est due par les exploitants des cafés, bars et salons de thé et de manière générale, par tout débitant de boissons à consommer sur place.

Base imposable

La taxe sur les débits de boissons est assise sur les recettes hors TVA, réalisées sur la vente des boissons à consommer sur place, effectuées par les exploitants des établissements soumis à la taxe.

Liquidation de la taxe

La taxe est établie trimestriellement sur la base des recettes hors TVA, réalisées au cours de cette période.

Le taux de la taxe est fixé dans les formes et conditions prévues à l'article 168 de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale ; il varie entre 2% et 10% des recettes, hors TVA, réalisées par l'établissement.

Obligations des contribuables

Les contribuables sont tenus à :

- i. Une déclaration d'existence auprès du service d'assiette de la commune dont relève l'activité, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début de ladite activité ;
- ii. Une déclaration des recettes, hors TVA, réalisées au cours de l'année écoulée, avant le premier avril de chaque année, auprès du service d'assiette communal. Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur communal trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base des recettes hors T.V.A., réalisées au cours de cette période.

Le contribuable est également tenu en cas :

- iii. De cession, de cessation ou de transfert d'activité ou de transformation de la forme juridique, à compter de la date de réalisation de l'un des événements précités, de déposer auprès du même service d'assiette, une déclaration contenant tous les éléments de liquidation de la taxe, dans un délai de quarante cinq (45) jours ;
- iv. De chômage partiel ou total prévu à l'article 8 de la loi 47-06, de produire

une déclaration indiquant l'article d'imposition, la situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, auprès du service d'assiette de la commune dont relève l'activité exercée.

La Taxe de Séjour

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu au profit des communes urbaines et rurales.

Champ d'application

La taxe de séjour s'applique à toute établissement exerçant une activité visant l'offre en location des chambres ou des appartements équipés et meublés, à une clientèle de passage ou de séjour, à l'exclusion des établissements faisant l'objet d'exonération.

La taxe de séjour est perçue dans les établissements d'hébergement touristiques qui intègre les hôtels qui offrent en location des chambres ou des appartements équipés et meublés à une clientèle de passage ou de séjour, les clubs privés, les motels, les villages de vacances, les résidences touristiques, les maisons d'hôtes, les centres ou palais des congrès, les gîtes et les relais.

Exonérations

Sont exonérés de la taxe, les hôtels non classés, les pensions, les camping caravanings, les auberges de jeunesse et les enfants de moins de dix (10) ans.

Base imposable

La taxe est due par personne et par nuitée selon les tarifs fixés pour les différentes catégories d'établissements d'hébergements touristiques.

Liquidation de la taxe

La taxe est établie trimestriellement sur la base du nombre de nuitées enregistrées au cours de cette période par l'établissement.

Les tarifs de la taxe sont fixés, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 de la loi 47-06, comme suit :

Types d'établissement	Tarifs
- Maisons d'hôtes, - Centres ou palais de congrès - Hôtels de luxe	de 15 à 30 dhs
- Hôtels : 5 étoiles 4 étoiles 3 étoiles 2 et 1 étoile	de 10 à 25 dhs de 5 à 10 dhs de 3 à 7 dhs de 2 à 5 dhs
- Clubs privés	de 10 à 25 dhs
- Villages de vacances	de 5 à 10 dhs
- Résidences touristiques	de 3 à 7 dhs
- Motels, gîtes et relais	de 2 à 5 dhs

Obligations des contribuables

Les exploitants des établissements d'hébergement touristiques sont tenus de :

- i. Déclarer au service d'assiette communal, avant le premier avril de chaque année, le nombre de clients ayant séjourné dans l'établissement pendant l'année écoulée ainsi que le nombre de nuitées ;
- ii. Déclarer au service d'assiette communal, dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements, tout cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de chaque établissement.

En cas de décès du contribuable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois mois à compter de la date du décès.

La Taxe sur les Eaux Minérales et de Table

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu au profit des communes urbaines et rurales.

Champ d'application

La taxe sur les eaux minérales et de table est due par les entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou de table pour chaque litre ou fraction de litre des eaux minérales et de table devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Les eaux minérales et les eaux de table taxables sont les eaux de source ou de puits telles qu'elles sont réglementées par la législation en vigueur relative à leur exploitation et à leur vente.

Base imposable

La taxe est assise sur chaque litre ou fraction de litre des eaux minérales et de table devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Liquidation de la taxe

La taxe sur les eaux minérales et de table est établie trimestriellement sur la base du nombre de litres ou fractions de litres d'eaux minérales et de table devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles au cours de cette période.

Le taux de la taxe est fixé à 0,10 dirham par litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Obligations des contribuables

Le redevable de la taxe est tenu de déposer auprès du régisseur communal du lieu d'imposition une déclaration comportant le nombre de litres ou fraction de litres d'eaux minérales et de table devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

La Taxe sur le Transport Public de Voyageurs.**Caractéristiques principales**

C'est un impôt direct, perçu au profit des communes urbaines et rurales.

Champ d'application

Toute activité exploitant des taxis et des cars en vue de produire un service de transport public de voyageurs est soumise à la taxe sur le transport public de voyageurs.

La taxe est perçue sur l'activité des taxis et de cars de transport public de voyageurs à raison de leur exploitation. Elle est due par leurs propriétaires ou à défaut de propriétaires connus, par les exploitants de taxis et de cars affectés au transport public de voyageurs

Base imposable

La base imposable de la taxe est déterminée en fonction des catégories de véhicules qui sont affectés pour l'exercice de l'activité de transport public de voyageurs.

Liquidation de la taxe

La taxe sur le transport public de voyageurs est établie trimestriellement sur la base de la catégorie de véhicule utilisé pour l'exercice de la dite activité.

Les tarifs de la taxe sont fixés par trimestre. Les trimestres débutent le premier janvier, le premier avril, le premier juillet et le premier octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier. Les tarifs sont fixés selon le barème ci-après, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 de la loi 47-06 :

Catégorie	Montant
Taxis :	
• Taxis de 2ème catégorie	de 80 à 200 dirhams ;
• Taxis de 1ère catégorie	de 120 à 300 dirhams
Cars :	
Moins de 7 places	de 150 à 400 dirhams ;
Cars de série C	de 300 à 800 dirhams ;
Cars de série B	de 500 à 1.400 dirhams ;
Cars de série A	de 800 à 2.000 dirhams.

Obligations des contribuables

Au début de leur activité, les contribuables sont tenus de déposer auprès du service d'assiette de la commune une déclaration d'existence ; de même en cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique.

Dispositions diverses

Le montant de la taxe est versé spontanément, trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, à la caisse du régisseur :

- i. de la commune du lieu d'exploitation des taxis de 2^{ème} catégorie ;
- ii. de la commune du lieu de départ du véhicule pour les autres catégories.

La Taxe sur l'extraction des produits de carrières

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu au profit des communes urbaines et rurales.

Champ d'application

La taxe sur l'extraction des produits de carrières s'applique à toute carrière en activité située sur le territoire de la commune.

La taxe est perçue annuellement sur les quantités de produits extraits des carrières situées sur le territoire de chaque commune. Elle est due par l'exploitant autorisé, quel que soit le régime de propriété de la carrière.

Base imposable

La taxe est assise sur la quantité extraite des produits de carrières en fonction de la nature de ces produits.

Liquidation de la taxe

La taxe sur l'extraction des produits de carrières est établie trimestriellement sur la base de la nature et de la quantité des produits extraits.

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Libelle	Tarif
- Pour les roches à usage ornemental et cosmétique, vanadinite, ghassoul, agate, corail et saphir	25 dhs par m3 extrait
- Pour les variétés de marbre	18 dhs par m3 extrait
- Pour les roches destinées à la construction (pierre, sable, gypse, tout venant..) et les roches destinées à un usage industriel (calcaire, argile, pouzzolane.)	5 dhs par m3 extrait

Obligations des contribuables

Une déclaration doit être déposée par le contribuable auprès du service de la commune sur le territoire de laquelle sont extraits les produits de carrières et ce avant le premier avril de chaque année. La déclaration doit comporter la nature et la quantité des produits extraits au cours de l'année écoulée.

Dispositions diverses

Le produit de la taxe est réparti par le service de recouvrement comme suit :

- i. 90% au profit des budgets des communes concernées ;
- ii. 10% au profit des budgets des régions.

Tableau Comparatif - Les taxes collectées par la collectivité

	Champ d'application	Base imposable	Redevables	Liquidation	
				Tarifs	Répartition
Taxes sur les terrains urbains non bâtis	Les terrains urbains non bâtis, situés à l'intérieur des périmètres des communes urbaines et des centres délimités disposant d'un document d'urbanisme, à l'exclusion des terrains nus affectés à une exploitation de quelle que nature qu'elle soit .	La taxe est assise sur la superficie du terrain au mètre carré ; chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré entier.	Elle est due par le propriétaire et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur ; - En cas d'indivision, la taxe est établie au nom de l'indivision.	• Zone immeuble: 4 à 6 dh / m² • Zones villa ; Zone logement individuel ; Autres zones: 2 à 12 dh / m²	Spontanément à la caisse du régisseur communal avant le premier mars de chaque année.
Taxes sur les opérations de constructions	Au titre des opérations faisant l'objet d'une autorisation de construire, à l'exception de celles expressément exonérées.	La superficie au mètre carré couvert. Chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré (m ²) entier .	Le bénéficiaire de l'autorisation de construire.	• Autres: 10 à 20 dh/m² ; Logements individuels: 20 à 30 dh/m²	Au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.
Taxes sur les opérations de lotissements	A l'occasion de toute opération de lotissement, à l'exception de celles faisant l'objet d'exonérations.	Le coût total des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement hors taxe sur la valeur ajoutée. (coût total réel desdits travaux, hors T.V.A., après achèvement des travaux).	Le bénéficiaire de l'autorisation de lotir	Entre 3% et 5% du coût total desdits travaux hors TVA	Spontanément sur la base des déclarations des contribuables
Taxes sur les débits de boissons	Toute établissement qui a pour activité principale la vente de boissons pour la consommation sur place .	Les recettes hors TVA, réalisées sur la vente des boissons à consommer sur place.	Les exploitants des cafés, bars et salons de thé et de manière générale, par tout débitant de boissons à consommer sur place.	Entre 2% et 10% du coût total des recettes hors TVA	Spontanément

I.B - Les taxes collectées par la collectivité

Taxe de séjour	Toute établissement exerçant une activité visant l'offre en location des chambres ou des appartements équipés et meublés à une clientèle de passage ou de séjour .	Par personne et par nuitée.	Les établissements d'hébergement touristiques	• Maison d'hôtes Centre ou Hôtel de luxe...de 15 à 30 dh • Hôtel: 5* de 10 à 25 dh; • Hôtel: 4* de 5 à 10 dh; • Hôtel: 3* de 3 à 7 dh; • Clubs privés: de 10 à 25 dh; • Villages de vacances: de 5 à 10 dh; • Résidences touristiques: de 3 à 7 dh; • Motels, gîtes et relais: de 2 à 5 dh	Spontanément	
Taxes sur les eaux minérales et de table	Les eaux de source ou de puits telles qu'elles sont réglementées par la législation en vigueur relative à leur exploitation et à leur vente.	Chaque litre ou fraction de litre des eaux minérales et de table devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.	Les entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou de table .	0,10 dirham par litre ou fraction de litre	Spontanément	
Taxes sur le transport public de voyageurs	Toute activité exploitant des taxis et des cars en vue de produire un service de transport public de voyageurs .	En fonction des catégories de véhicules qui en sont affectés pour l'exercice de ladite activité.	Les propriétaires ou à défaut de propriétaires connus.	• Taxis 2ème et 1ère catégorie de 80 à 200 dh • Cars : moins de 7 places de 150 à 400 dh • Cars de série C de 300 à 800 dh • Cars de série B de 500 à 1400 dh • Cars de série A de 800 à 2000 dh	Spontanément	
Taxes sur l'extraction des produits carrières	Toute carrière en activité située sur le territoire de la commune.	La quantité extraite des produits de carrières en fonction de la nature de ces produits.	L'exploitant autorisé, quel que soit le régime de propriété de la carrière.	• Roches à usage ornemental, cosmétique...: 25 dh / m³; • Variétés de marbre: 18 dh/ m³ • Roches destinées à la construction ou à un usage industriel: 5 dh /m³	Spontanément	90% budget de la Commune; 10% budget de la Région.



II-Les Taxes instituées au profit des préfectures et provinces.

La Taxe sur les permis de conduire

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu au profit des préfectures et des provinces.

Champ d'application

La taxe sur les permis de conduire s'applique à toute opération de délivrance du permis de conduire ou de son extension à une autre catégorie.

La taxe est due par toute personne qui obtient un permis de conduire ou une extension de ce permis à une autre catégorie, à l'occasion de sa délivrance.

La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

Base imposable

La taxe est assise sur chaque opération de délivrance du permis de conduire ou de son extension à une autre catégorie.

Liquidation de la taxe

La taxe sur les permis de conduire est due au moment de la délivrance desdits permis. Le paiement de la taxe est justifié par l'apposition d'une vignette spéciale sur le document. L'encaissement de ce paiement incombe à l'organisme habilité à délivrer le document attestant l'obtention du permis de conduire ou son extension à une autre catégorie. Les vignettes spéciales sont mises à la disposition de l'administration chargée de la gestion de cette taxe par la province ou la préfecture.

Le montant de la taxe est fixé à 150 dirhams.

Obligations des contribuables

Le produit de la taxe est reversé spontanément par l'organisme qui délivre le document attestant l'obtention du permis de conduire ou son extension à une autre catégorie à la caisse du régisseur de recettes de la préfecture ou de la province avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis indiquant le mois au cours duquel le paiement de la taxe est intervenu ainsi que le montant de la taxe correspondante.

Pour le permis de conduire, il doit être revêtu de la vignette spéciale justifiant le paiement de la taxe.

La Taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu au profit des préfectures et des provinces.

Champ d'application

La taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique s'applique à l'occasion de la visite technique annuelle desdits véhicules.

La taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique est perçue à l'occasion de la visite technique annuelle desdits véhicules ; elle est due par le titulaire du certificat d'immatriculation.

Base imposable

La taxe est assise sur chaque opération de visite technique annuelle effectuée par les véhicules automobiles.

Liquidation de la taxe

La taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique est due au moment de l'opération de visite technique annuelle effectuée par les véhicules automobiles. Le paiement de la taxe est justifié par l'apposition d'une vignette spéciale sur le certificat de visite.

La taxe est perçue par l'organisme habilité à procéder à la visite technique des véhicules qui appose une vignette spéciale sur le certificat de visite. Les vignettes sont mises à la disposition de cet établissement par la préfecture ou province concernée.

Les tarifs de la taxe sont fixés par puissance fiscale comme suit :

Libelle	Tarif
inférieure à 8 chevaux	30 dhs
de 8 à 10 chevaux inclus	50 dhs
de 11 à 14 chevaux inclus	70 dhs
égale ou supérieure à 15 chevaux	100 dhs

Obligations des contribuables

L'organisme qui procède à la visite technique des véhicules doit déposer une déclaration trimestrielle et procéder au versement spontané du produit de la taxe à la caisse du régisseur de la préfecture ou province sur le territoire de laquelle est installé l'établissement.

II-Les Taxes instituées au profit des préfectures et provinces.

Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau avis, établi selon un imprimé modèle de l'administration, indiquant le trimestre au cours duquel le paiement de la taxe est intervenu, la désignation, l'adresse de l'établissement qui a opéré le versement et le montant de la taxe correspondante.

La Taxe sur la vente des produits forestiers

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct perçu au profit des préfectures et des provinces.

Champ d'application

La taxe sur la vente des produits forestiers est appliquée à toute opération de vente de produits forestiers.

La taxe sur la vente des produits forestiers est calculée sur le montant hors TVA, des ventes des produits forestiers ; elle est due par l'acquéreur des produits forestiers, y compris les coupes de bois.

Base imposable

La taxe est assise sur le montant hors TVA, des ventes des produits forestiers.

Liquidation de la taxe

La taxe sur la vente des produits forestiers est due suite à la vente desdits produits ; elle est liquidée et recouvrée par les services compétents de l'administration des eaux et forêts dans les mêmes conditions que celles régissant les ressources forestières.

Le produit de la taxe est reversé à la caisse du receveur trésorier du budget de la province ou préfecture dans le ressort de laquelle sont réalisées les ventes des produits forestiers, dans le délai d'un mois suivant la date de recouvrement du produit desdites ventes.

Le taux de la taxe est fixé à 10% du montant des ventes de produits forestiers.

Tableau comparatif des taxes au profit des préfectures et provinces.

	Taxes sur les permis de conduire	Taxes sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique	Taxes sur la vente des produits forestiers
Champ d'application	Toute opération de délivrance du permis de conduire ou de son extension à une autre catégorie.	La visite technique annuelle des véhicules.	Toute opération de vente de produits forestiers.
Base imposable	Chaque opération de délivrance du permis de conduire ou de son extension à une autre catégorie.	Chaque opération de visite technique annuelle effectuée par les véhicules automobiles.	Le montant hors TVA, des ventes des produits forestiers.
Redevables	Toute personne qui obtient un permis de conduire ou une extension de ce permis à une autre catégorie.	Le titulaire du certificat d'immatriculation.	L'acquéreur des produits forestiers
Liquidation	150 dh	• Inférieur à 8 chevaux: 30 dh • De 8 à 10 chevaux inclus: 50 dh • De 11 à 14 chevaux inclus: 70 dh • Egale ou supérieur à 15 chevaux: 100 dh	10% du montant des ventes de produits forestiers
Tarif			
Païement	Au Moment de la délivrance du permis	Au moment de l'opération de visite technique annuelle	Suite à la vente des produits



III-Les Taxes instituées au profit des Régions.

La Taxe sur les permis de chasse

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu au profit des Régions.

Champ d'application

Toute opération de délivrance de permis de chasse est soumise à la taxe sur les permis de chasse. La taxe est due à l'occasion de la délivrance du permis de chasse ; la délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe. Elle est due par le bénéficiaire du permis de chasse,

Base imposable

La taxe est assise sur chaque opération de délivrance du permis de chasse.

Liquidation de la taxe

La taxe sur les permis de chasse est due au moment de la délivrance dudit permis, le paiement de la taxe est justifié par l'apposition d'une vignette spéciale sur le document. La taxe est perçue par le régisseur de la province ou de la préfecture qui en délivre une vignette à l'intéressé. Il assure le versement du produit de la taxe à la fin de chaque mois au receveur trésorier de la région dont relève la préfecture ou la province concernée.

Le montant annuel de la taxe est fixé à 400 dirhams.

La Taxe sur les exploitations minières

Caractéristiques principales

C'est un impôt direct, perçu au profit des Régions.

Champ d'application

La taxe sur les exploitations minières s'applique aux mines en exploitation, situées sur le territoire de chaque Région. La taxe est instituée annuellement sur les quantités extraites des exploitations minières réalisées par les concessionnaires et exploitants de mines quelle que soit la forme juridique de cette exploitation.

Base imposable

La taxe est assise sur les quantités des produits miniers extraites au niveau des exploitations minières.

Liquidation de la taxe

La taxe sur les exploitations minières est établie trimestriellement sur la base des quantités extraites durant cette période.

Le tarif de la taxe sur les exploitations minières est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 de la loi 47-06. Il varie entre 1 et 3 dh par tonne extraite.

Obligations des contribuables

Une déclaration mentionnant les quantités extraites au cours de l'année écoulée, doit être déposée par les exploitants miniers avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la Région.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de la Région, trimestriellement à l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base des quantités extraites durant cette période et au vu d'un bordereau de versement.

La Taxe sur les services portuaires**Caractéristiques principales**

C'est un impôt direct, perçu au profit des Régions.

Champ d'application

Tout service portuaire rendu dans l'enceinte d'un port au niveau du territoire d'une Région, est soumis à la taxe sur les services portuaires. La taxe est instituée au profit de la Région. Elle est due par les organismes concernés sur les services portuaires rendus dans l'enceinte des ports situés dans la Région, à l'exclusion des services liés au transport international et relative aux marchandises en transit non destinées au marché national.

Base imposable

La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors TVA, servant de base au calcul de la TVA applicable aux services visés à l'article 121 de la loi 47-06, même en cas d'exonération.

Liquidation de la taxe

La taxe est établie trimestriellement sur la base du chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période.

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 de la loi 47-06. Il varie entre 2% et 5% du chiffre d'affaires hors TVA.

Obligations des contribuables

Les personnes chargées du prélèvement de la taxe sont tenues de déclarer avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la Région, le chiffre d'affaires hors TVA réalisé au cours de l'année écoulée.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de la Région, trimestriellement à l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du chiffre d'affaires, hors T.V.A., réalisé durant cette période et au vu d'un bordereau de versement.

Tableau comparatif des taxes au profit des Régions.

	Taxes sur les permis de chasse	Taxes sur les exploitations minières	Taxes sur les services portuaires
Champ d'application	Toute opération de délivrance du permis de chasse	Les mines en exploitation, situées sur le territoire de chaque Région.	Tout service portuaire rendu dans l'enceinte d'un port au niveau du territoire d'une région.
Base imposable	Chaque opération de délivrance du permis de chasse	Les quantités extraites des produits miniers au niveau des exploitations minières.	Le chiffre d'affaires hors TVA, servant de base au calcul de la TVA applicable aux services visés à l'article 121, même en cas d'exonération.
Redevables	Le bénéficiaire du permis de chasse	Les concessionnaires et exploitants de mines quelle que soit la forme juridique de cette exploitation .	Il est due par les organismes concernés sur les services portuaires rendus dans l'enceinte des ports situés dans la région, à l'exclusion des services liés au transport international et relative aux marchandises en transit non destinées au marché national.
Liquidation			
Tarif	Le montant annuel est de 400dh	1 à 3 dh par tonnes extraite	2% et 5% du chiffre d'affaires hors TVA.
Païement	Au Moment de la délivrance du permis	Spontanément	Spontanément



IV-Dispositions Communes

A - Le Recouvrement

Les procédures de recouvrement

Modes de recouvrement

Les taxes instituées au profit des collectivités locales sont perçues :

1. Spontanément au vu des déclarations des redevables pour les taxes déclaratives ou par versement au comptant pour les droits au comptant ;
2. En vertu d'ordres de recettes individuels ou collectifs régulièrement émis.

Les taxes déclaratives et les droits au comptant sont encaissés par le régisseur des recettes de la collectivité concernée.

Emission des ordres de recettes

Les ordres de recettes sont émis et revêtus de la formule exécutoire par :

1. Le Ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet pour la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux ;
2. L'ordonnateur de la collectivité locale concernée ou toute personne déléguée par lui à cet effet, pour les autres taxes prévues par la présente loi.

Recouvrement des ordres de recettes

Les ordres de recettes sont adressés au moins quinze (15) jours avant la date de mise en recouvrement, au comptable chargé du recouvrement qui les prend en charge et en assure le recouvrement conformément aux dispositions de la loi 47-06 et de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Les avis d'imposition sont adressés par voie postale, sous pli fermé, par le comptable chargé du recouvrement, aux redevables inscrits au rôle, au plus tard à la date de mise en recouvrement.

L'avis mentionne le montant de la taxe à payer ainsi que les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité.

L'exigibilité,

Les taxes établies par voie d'ordres de recettes sont exigibles à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur mise en recouvrement. Toutefois, sont exigibles immédiatement, les ordres de recettes émis à titre de régularisation en matière de taxes payables sur déclaration.

Le recouvrement forcé

Les dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques sont applicables au recouvrement des taxes prévues par la loi 47-06.

B - Les Sanctions

Les sanctions en matière d'assiette

1- Sanctions pour défaut de déclaration, déclaration déposée hors délai ou suite à rectification :

i- En cas de défaut de déclaration ou de déclaration déposée hors délai, le montant de la taxe exigible est majoré de 15%. Et toute déclaration incomplète, ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15% du montant de la taxe sauf si les éléments manquants ou discordants sont sans incidence sur la base de la taxe ou sur son recouvrement ;

Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams ;

ii- En cas de rectification de la base d'imposition résultant de la déclaration, une majoration de 15% est établie sur le montant des droits correspondant à cette rectification sans préjudice de l'application des sanctions relatives au paiement tardif de la taxe ;

iii- Le complément de la taxe et les sanctions visées ci-dessus sont émis par voie de rôle.

Un taux de majoration de 100% peut être appliqué au lieu de 15%, quand la mauvaise foi du contribuable est établie ; cette majoration est applicable avec un minimum de cent (100) dirhams, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration relatives au paiement tardif de la taxe.

2- Sanctions pour défaut de déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique

Le contribuable qui n'a pas produit dans le délai prescrit les déclarations de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, encourt une majoration de 15% calculée sur le montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction de la taxe.

3- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication et à la présentation des documents comptables

Les infractions relatives aux droit de communication, ainsi qu'au défaut de présentation des documents sont sanctionnées par une amende de cinq cents (500) dirhams, et d'une astreinte de cent (100) dirhams par jour dans la limite de mille (1000) dirhams, dans les formes et les conditions prévues par les dispositions relatives à la taxation d'office pour infractions relatives à la présentation des documents comptables et au droit de contrôle.

L'amende et l'astreinte sont émises par voie de rôle .Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cadis chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales.

4- Sanction pour défaut de présentation des autorisations

Au contribuable qui refuse de présenter les autorisations délivrées par l'administration lors d'une opération de vérification d'une taxe, une lettre est adressée l'invitant à présenter lesdites autorisations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

Si à l'expiration de ce délai, le contribuable ne présente pas le document demandé, il est imposé d'office sans notification préalable avec application d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

5- Sanctions pénales

Indépendamment des sanctions fiscales prévues par la loi, est punie d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa qualité de contribuable ou au paiement de la taxe ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants:

- Délivrance ou production de factures fictives ;
- Production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- Vente sans factures de manière répétitive ;
- Soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- Dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

En cas de récidive, et ce avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de un à trois (3) mois .

Est passible de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé à l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties dans leur exécution.

Les sanction en matière de recouvrement

1- Sanctions pour paiement tardif de la taxe

Une pénalité de 10% et une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire est applicable au montant :

i- des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement ;

ii- des impositions émises par voie de rôle ou d'ordre de recettes suite à rectification de la base d'imposition résultant de la déclaration, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission du rôle ou de l'ordre de recettes.

Ces majorations et pénalités ne s'appliquent pas à la taxe d'habitation ou à la taxe de services communaux lorsque le montant de la cote ou de la quote-part des droits figurant au rôle n'excède pas cinq cents (500) dirhams pour chacune des deux taxes ;

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ces majorations prévues ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des vingt quatre mois (24) écoulés entre la date de l'introduction du recours du redevable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 du Code Général des Impôts et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'ordre de recettes comportant le complément de taxe exigible.

Une majoration de 0,50% est appliquée pour le recouvrement du rôle ou de l'état de produit, par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle ou de l'état de produit et celle du paiement de l'impôt.

2- Majoration de retard en cas de paiement tardif des ordres de recettes de régularisation

Par dérogation aux dispositions de l'article 147 (Sanctions pour paiement tardif de la taxe) en matière de taxes émises par voie d'ordres de recettes de régularisation, seule la majoration de 0,50% sera appliquée, par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire écoulé entre la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes de régularisation de la taxe et celle du paiement.

C- Le Contentieux

Les redevables qui contestent tout ou partie du montant des taxes mises à leur charge doivent adresser leurs réclamations à l'ordonnateur en cas de taxation par voie de rôle ou ordre de recettes dans les six mois suivant celui de la date de leur mise en recouvrement.



V- Les droits et redevances régis par la loi 39-07

V- Les droits et redevances régis par la loi 39-07

En complément à la loi 47-06 qui porte uniquement sur les 17 impositions à caractère fiscal, le Parlement a adopté au mois de décembre 2007 la loi 39-07 qui reconduit l'application des dispositions de la loi 30-89 relatives à 13 impositions assimilées à des droits et redevances. Il s'agit de :

- i.** La taxe sur la dégradation des chaussées ;
- ii.** La taxe de légalisation des signatures et de certification des documents
- iii.** Des droits d'abatage ;
- iv.** La surtaxe d'abatage au profit de la bienfaisance ;
- v.** Des droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics ;
- vi.** Du droit de fourrière ;
- vii.** Du droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs ;
- viii.** Des droits d'état civil ;
- ix.** La redevance sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons ;
- x.** La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction ;
- xi.** La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel ;
- xii.** La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession ;
- xiii.** La contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement.

I- La taxe sur la dégradation des chaussées (articles 40 et 41 de la loi 30-89).

La taxe sur la dégradation des chaussées est perçue au profit des communes du lieu de situation de la chaussée dégradée.

Elle est due par toute personne qui effectue des opérations qui provoquent une dégradation des chaussées.

Elle est égale à la totalité des frais de réparation des chaussées endommagées majorée d'un montant de 25% desdits frais et ce, après établissement d'un procès-verbal rédigé par les autorités compétentes et indiquant l'importance de la dégradation ainsi que l'identité exacte de l'établissement ou de la personne responsable de cette dégradation.

II- La taxe de légalisation des signatures et de certification conforme de copies (articles 42 et 43 de la loi 30-89).

Elle est perçue à l'occasion de la légalisation des signatures et de la certification conforme de copies de documents effectuées par le président du conseil de la commune urbaine et rurale ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

L'acquit de la taxe de légalisation des signatures et de certification conforme de copies donne lieu à l'apposition sur les documents soumis à la légalisation ou à la certification conforme de vignettes spéciales correspondant au montant des droits exigibles.

Ces vignettes sont confectionnées pour le compte des collectivités locales par l'administration de tutelle desdites collectivités.

Le montant de la vignette est fixé à deux dirhams par signature légalisée ou par certification conforme de copies.

III- Les droits d'abattage (articles 55 à 58 de la loi 30-89)

Les droits d'abattage sont perçus à l'occasion de l'abattage d'animaux de boucherie dans les abattoirs qui se trouvent situés dans le ressort territorial de la commune.

Ces droits comprennent :

- i. une taxe principale, et
- ii. des taxes accessoires d'abattage.

Seule la taxe principale d'abattage est perçue lorsque les services de l'abattoir se limitent à l'abattage des animaux et à la visite sanitaire des viandes.

Les taxes accessoires d'abattage rémunèrent les services complémentaires assurés aux usagers des abattoirs communaux notamment l'entreposage frigorifique des viandes, l'utilisation d'échaudoirs, d'équarrissoirs et de locaux de triperie, le transport de viandes et le stationnement du bétail dans les étables ou enclos en dehors des heures d'abattage.

Le taux de la taxe principale d'abattage est fixé par kilogramme net de viande ou par tête d'animal abattu lorsque l'abattoir ne dispose pas d'un appareil de pesée ou encore sur la base d'un droit proportionnel au prix de la viande à la cheville.

V- Les droits et redevances régis par la loi 39-07

Un taux réduit peut être fixé pour les viandes reconnues impropres à la consommation.

Les taux des taxes accessoires d'abattage sont fixés en fonction de la nature du service rendu.

Les taux de la taxe principale d'abattage et des taxes accessoires sont fixés par l'arrêté communal portant taxes, après délibération du conseil communal.

IV- La surtaxe d'abattage au profit de la bienfaisance (art 59 et 60 de la loi 30-89).

Une surtaxe s'ajoute à la taxe principale d'abattage. Elle est fixée à 50% du produit de la taxe principale d'abattage.

Le produit de la surtaxe d'abattage est affecté au financement des œuvres sociales et de bienfaisance locales pour 80% et à l'entraide nationale pour 20%.

V- Les droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics (art 61 à 64 de la loi 30-89).

Ces droits sont exigibles sur les marchés et lieux de vente publics relevant de la commune. Ils comprennent sans possibilité de cumul :

- i. Soit des droits d'entrée ;
- ii. Soit des droits de stationnement.

Le tarif est calculé :

- i. Au mètre carré occupé par le redevable en ce qui concerne les droits de stationnement ;
- ii. Au poids, au volume, aux dimensions ou à l'unité pour les droits d'entrée applicables aux animaux, produits, denrées et marchandises.

Les tarifs des droits perçus sur les marchés et lieux de vente publique sont fixés par l'arrêté communal portant taxes, après délibération du conseil communal.

Les détenteurs des objets imposables sont tenus, avant de les introduire, d'en déclarer la nature, la quantité, le poids, les dimensions ou le nombre à l'agent ou préposé communal spécialement commissionné à cet effet.

Les détenteurs à un titre quelconque de produits, denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits de marchés, sont passibles, indépendamment de la saisie et de la confiscation desdits produits, denrées, animaux ou marchandises d'une amende égale au double du montant des droits fraudés ou compromis.

Toute entrave apportée aux visites, vérifications ou recouvrement des droits, sera punie d'une amende de 100 à 500 dirhams.

VI- Le droit de fourrière (art. 65 à 67 de la loi 30-89)

Ce droit est perçu à l'occasion de la mise en fourrière des animaux, objets, marchandises et véhicules par les agents de la force publique ou par la justice en cas d'infraction aux lois et aux règlements en vigueur.

Il est calculé en fonction du nombre de jours de séjour des animaux, objets, marchandises ou véhicules en fourrière.

Chaque journée commencée est due entièrement.

Le taux du droit de fourrière est fixé comme suit :

- i. En ce qui concerne les animaux, objets ou marchandises, par le président du conseil communal après délibération du conseil ;
- ii. En ce qui concerne les véhicules :
 - (a) Véhicule d'un tonnage maximum de 3.500 kg.....20 DH/jour ;
 - (b) Véhicule de plus de 3.500 kg et jusqu'à 8.000 kg..... 30 DH/jour ;
 - (c) Plus de 8.000 kg.....50 DH/jour

VII- Le droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs (art. 69 à 72 de la loi 30-89).

Les véhicules affectés à un service de transport public de voyageurs y compris les taxis de 1ère et 2ème catégories sont passibles du droit de stationnement, sans préjudice des droits qui peuvent être perçus par les communes pour les services rendus dans les gares routières de voyageurs.

Ce droit est payable d'avance, au début de chaque trimestre :

- i. à la commune dans laquelle se trouve situé le siège social de l'entreprise de transport public de voyageurs lorsque les véhicules desservent plusieurs communes ;
- ii. à la commune desservie lorsque l'exploitation du véhicule est limitée à cette commune.

Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Tout trimestre commencé est dû entièrement.

Le taux maximum du droit de stationnement est fixé comme suit par trimestre :

- 1)- Taxis de 2ème catégorie 100 DH

V- Les droits et redevances régis par la loi 39-07

2)- Taxis de 1ere catégorie	200 DH
3)- Cars de transport public : catégorie C	300 DH
4)- Cars de transport public : catégorie B	400 DH
5)- Cars de transport public : catégorie A.....	500 DH
6)- Voitures de location	200 DH
7)- Cars de location de série TLS	300 DH
8)- Cars de location de 2e série T	400 DH
9)- Cars de location de 1 TM série T	500 DH

Les entrepreneurs de transport public de voyageurs sont tenus de déclarer au service communal de l'assiette du lieu du siège social de l'entreprise de transport (i), ou du lieu d'exploitation (ii) ; la mise en stationnement de tout véhicule affecté à un transport public de voyageurs dans un délai maximum de 30 jours à compter de la mise en service du véhicule.

Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'une carte de stationnement indiquant :

- La marque du véhicule ;
- Le numéro d'immatriculation ;
- Le nombre de places ;
- La commune dans laquelle le véhicule doit régulièrement stationner ;
- La catégorie du véhicule.

En cas du non respect de ces dispositions, ces assujettis sont passibles des pénalités suivantes qui s'ajoutent au principal de la taxe :

- le triple de la taxe dans le cas de non déclaration ou de déclaration incomplète dans les délais prescrits ;
- le double de la taxe dans le cas de déclaration inexacte de la matière imposable ou de sa catégorie.

VIII-Les droits d'état civil (art 73 à 75 de la loi 30-89).

Les droits d'état civil sont perçus à l'occasion de la délivrance, la communication ou la recherche des actes de l'état civil.

Le taux de ces droits est fixé comme suit :

- délivrance de livret de famille	50 DH
- délivrance d'extraits d'acte d'état civil (par unité délivrée)	2 DH
- communication (par unité communiquée)	2 DH
- recherche d'un acte d'état civil (par année recherchée)	2 DH

L'acquit des droits d'état civil donne lieu à l'apposition sur les actes délivrés et sur les demandes de communication et de recherche de vignettes spéciales correspondant au montant des droits exigibles.

Ces vignettes sont confectionnées pour le compte des collectivités locales par l'administration de tutelle desdites collectivités.

IX- La redevance sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons (art 82 à 85 de la loi 30-89).

Les communes dans le ressort territorial desquelles sont implantés des marchés de gros de fruits et légumes et des halles aux poissons bénéficient d'une redevance calculée sur le montant brut des ventes en gros des fruits et légumes et de poisson effectué dans lesdits marchés et halles.

Cette redevance est due par le vendeur, à l'occasion de la vente. Il est tenu d'en effectuer le versement, séance tenante, entre les mains de l'agent communal chargé d'en effectuer le recouvrement.

Lorsque la vente en gros desdites produits est effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire, nommé conformément à la réglementation en vigueur, celui-ci est tenu de régler le montant de la redevance au lieu et place du vendeur, par prélèvement sur le produit de la vente. Le versement est effectué dans un délai maximum de dix jours.

Le taux de la taxe est fixé à 7% du prix brut de la vente en gros des fruits et légumes ou de poisson,

Toutefois ce taux est réduit à 3% pour les ventes de poisson effectuées dans les halles situées sur le domaine maritime.

X- La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction (art 180 à 184 de la loi 30-89).

Cette redevance est due à la suite de l'occupation temporaire du domaine public communal, notamment, par des dépôts de matériels et de matériaux, par des clôtures ou par des saillies dues aux échafaudages.

Les redevables de la redevance sont les bénéficiaires de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public communal.

L'assiette de la taxe est fixée au mètre carré de la superficie du domaine communal occupée.

Le taux maximum de la redevance est fixé par trimestre à 40 dirhams par mètre carré.

La redevance est liquidée et versée à la caisse du régisseur communal.

Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1^{er} juillet et 1er octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

XI- La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel (art 185 à 188 de la loi 30-89). Cette redevance est instituée sur les occupations temporaires du domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal.

Elle est calculée en tenant compte de la superficie occupée, de l'emplacement et de la nature de l'occupation.

Le montant de la redevance est payable trimestriellement à la caisse du receveur de la régie communale.

XII- La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession (art 189 à 193 de la loi 30-89).

La redevance porte sur les biens meubles et immeubles s'ils constituent un complément de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle exercée, à titre principal, à l'intérieur d'un local.

Elle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal.

La redevance est assise sur la valeur locative qui sert de base de calcul de taxe professionnelle (l'ex patente).

La valeur locative est fixée lors du recensement général des propriétés soumises à la taxe de services communaux (l'ex taxe d'édilité).

La redevance est recouvrée en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel.

De la contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement (articles 76 à 81 de la loi 30-89).

La contribution des riverains de la voie publique aux dépenses d'équipement et d'aménagement est due par les propriétaires riverains qui sont tenus de supporter les frais de construction des chaussées, y compris le revêtement bitumeux, au droit de leurs immeubles, dans les conditions ci-après :

- a. Lorsque la largeur des voies est inférieure ou égale à douze (12) mètres, en totalité ;
- b. Lorsque la largeur des voies est supérieure à douze (12) mètres, en totalité pour une largeur de douze (12) mètres, et à concurrence de moitié pour la portion des voies excédant cette largeur.

Les propriétaires riverains sont tenus de supporter la totalité des frais d'aménagement des trottoirs, au droit de leurs immeubles, dans la limite d'une largeur maximum de quatre (4) mètres.

Ils sont tenus de supporter la totalité des frais de construction des bordures de trottoirs et des caniveaux.

Les propriétaires de terrains ou immeubles susceptibles d'être assainis par un égout sont tenus de contribuer aux frais de construction de cet égout.

Le montant de la contribution dont est redevable chaque propriétaire est déterminé en procédant successivement aux opérations suivantes :

1. Calcul, pour chaque diamètre de collecteur en usage dans le réseau, de la longueur de canalisation existant au 31 décembre de chaque année. Il est tenu compte, dans ce calcul des canalisations devant être posées entre la date à laquelle il est effectué et le 31 décembre suivant ;
2. Fixation, d'après les derniers prix connus des travaux, du prix du mètre linéaire des canalisations de chaque diamètre ;
3. Détermination de la somme qu'aurait coûté l'exécution du réseau d'égout, si celui-ci avait été posé en totalité au cours de l'année considérée. Cette somme est calculée en multipliant la longueur des canalisations dans chaque diamètre par le prix linéaire correspondant et en additionnant ensuite les produits ainsi obtenus ;
4. Détermination du prix moyen du mètre linéaire du réseau en divisant le coût total du réseau par la longueur totale des canalisations ;
5. Détermination de la contribution afférente aux immeubles riverains, en appliquant le prix moyen ainsi obtenu à la longueur d'égout au droit des immeubles des propriétaires riverains ;

6. Ventilation de la contribution ainsi calculée, entre les propriétaires riverains, proportionnellement à la longueur des façades de leurs terrains ou immeubles.

Le paiement des contributions afférentes aux travaux de premier établissement peut être réparti en cinq annuités au maximum, lorsque pour une même propriété et pour l'ensemble des ordres de recettes émis au cours d'un même exercice, le montant des contributions excède 5.000 dirhams.

Le bénéfice du paiement fractionné, peut être accordé sur la demande du contribuable, par décision du président du conseil communal, en faveur des personnes physiques propriétaires d'immeubles riverains et reconnues ne disposer que de ressources modestes, selon le barème ci-après :

1. Créance totale comprise entre 5.000 et 10.000 dirhams : paiement en deux annuités ;
2. Créance totale supérieure à 10.000 dirhams et inférieure ou égale à 15.000 dirhams : paiement en trois annuités ;
3. Créance totale supérieure à 15.000 dirhams et inférieure ou égale à 20.000 dirhams : paiement en quatre annuités ;
4. Créance totale supérieure à 20.000 dirhams : paiement en cinq annuités.

Les fractions de la créance, autre que celle immédiatement exigible, sont majorées des intérêts simples calculés, au taux de base pratiqué par Bank Al Maghrib pour le réescompte des effets privés à court terme, d'après le temps écoulé entre la date d'émission de l'ordre de recettes afférent à la fraction immédiatement exigible et la date d'émission de chacun des ordres de recettes annuels afférents aux fractions suivantes.

Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la contribution est due par chacun des intéressés au prorata des avantages respectivement retirés de l'immeuble, mais chacun est solidairement tenu au paiement de la cote entière, sauf son recours personnel contre tout codébiteur de la contribution. La même solidarité existe en cas d'indivision de propriété.

En cas de succession et tant que cette succession reste dans l'indivision, les héritiers ou les légataires, ou leurs représentants ou successeurs, sont actionnés solidairement à raison des contributions dues par ceux dont ils ont hérité ou à qui ils ont succédé.

En cas de mutation survenue dans les propriétés, les propriétaires successifs sont solidaires du paiement de la totalité de la contribution. Celle-ci devient immédiatement et intégralement exigible en cas de cession à titre onéreux.



VI- Le recours administratif et judiciaire

En cas de conflits, les redevables ont le droit de recourir par voie administrative et judiciaire.

Recours administratifs

Ils sont institués au profit du redevable pour régler une situation de conflit l'opposant à l'Administration.

Droit et délai de réclamation

Les redevables contestant le montant des taxes mises à leur charge, que se soit en totalité ou pour une partie du montant, doivent adresser leurs réclamations à l'ordonnateur ou à la personne déléguée par lui à cet effet :

- i. en cas de taxation par voie de rôle ou ordre de recettes, dans les six (6) mois suivant celui de la date de leur mise en recouvrement ;
- ii. en cas de paiement spontané de la taxe, dans les six (6) mois qui suivent l'expiration des délais de déclarations prescrits.

Après instruction de la réclamation par le service compétent, il est statué sur la réclamation par :

- i. le Ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, en matière de taxe professionnelle, taxe d'habitation et taxe de services communaux ;
- ii. l'ordonnateur de la collectivité locale ou la personne déléguée par lui à cet effet, pour les autres taxes.

Recours judiciaire.

Procédure judiciaire suite à réclamation

Si le redevable n'accepte pas la décision rendue par l'Administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, il peut introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de notification de la décision précitée.

Pour les redevables non résidents, le délai de saisine du tribunal est porté à deux (2) mois.

Toutefois, cette réclamation ne fait pas obstacle au recouvrement immédiat des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la procédure de recouvrement forcé sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

Les taxes émises suite aux décisions de la commission locale de taxation et celles établies d'office par l'Administration d'après la base qu'elle a notifié du fait de la reconnaissance par ladite commission de son incompétence, peuvent être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes.

Dans le cas où la décision de la commission locale de taxation ne donne pas lieu à l'émission d'un ordre de recettes, le recours judiciaire peut être exercé dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision de ladite commission.

L'Administration peut également contester, par voie judiciaire, dans le délai précité selon les cas prévus au premier ou deuxième alinéa, les décisions de la commission locale de taxation que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait.

Procédure pour l'application des sanctions pénales aux infractions Fiscales.

La plainte tendant à l'application des sanctions prévues à l'article 138 de la loi 47-06 doit, au préalable, être présentée par le ministre chargé des finances ou par l'ordonnateur de la collectivité locale ou par les personnes déléguées par eux à cet effet, à titre consultatif, à l'avis de la commission des infractions fiscales prévue par l'article 231 du Code Général des Impôts, présidée par un magistrat et comprenant deux représentants de l'administration fiscale et deux représentants des redevables choisis sur des listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Après consultation de la commission précitée, le Ministre chargé des finances ou l'ordonnateur de la collectivité locale ou les personnes déléguées par eux à cet effet, peuvent saisir de la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues à l'article 138 de la loi 47-06, le procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction.

Le procureur du Roi doit saisir de la plainte le juge d'instruction.

Conséquence des recours

Dégrèvements, remises, modérations et mutation de cote

i. Le ministre chargé des finances, l'ordonnateur de la collectivité locale concernée ou les personnes déléguées par eux à cet effet doivent prononcer, dans le délai de prescription relatif aux réclamations prévu à l'article 161 de la loi

47-06, le dégrèvement partiel ou total des taxations qui sont reconnues former surtaxe, double emploi ou faux emploi, et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

ii. Le Ministre chargé des finances et le Ministre de l'Intérieur ou les personnes déléguées par eux à cet effet peuvent accorder, à la demande du redevable et au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des majorations, amendes, pénalités, et autres sanctions prévues par la présente loi ;

iii. Lorsqu'un immeuble est imposé au titre de la taxe d'habitation au nom d'une personne autre que celle qui en est propriétaire, la mutation de cote ou la modération peut être prononcée par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, sur la réclamation, soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété a été taxée à tort, présentée dans les conditions de forme et de délai de prescription prévues à l'article 160 de la loi 47-06.

Compensation

Lorsqu'un redevable demande la décharge, la réduction ou la restitution du montant de l'une des taxes prévues par la présente loi, l'Administration compétente peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer au redevable toute compensation au profit de l'intéressé, au titre de la taxe concernée, entre les dégrèvements justifiés et les droits dont celui-ci peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées, constatées dans l'assiette ou le calcul de ses taxes non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le redevable du montant des droits dus au titre des taxes visées à l'article 149-1 afférents à une insuffisance ou à une omission, l'administration compétente accorde le dégrèvement et engage, selon le cas, la procédure prévue à l'article 155 ou 156 de la loi 47-06.



Annexes Les formulaires

Formulaire N° 1
Article 47 de la loi 47-06

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture :
Commune :

A Compléter par le sce d'assiette de la Commune
Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

Taxe sur les terrains urbains non bâtis,
Déclaration de possession d'un terrain urbain non bâti.

- Nom et prénom ou raison sociale :
- Adresse personnel ou siège social :
- C I N ou Carte de séjour (étrangers) :
- Tél. / Fax : Qualité du déclarant :
 - Contribuable
 - Exploitant
 - Propriétaire
- Situation du foncier :
- Surface (eu m²) :
- Quote part dans la propriété

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Le redevable doit déposer avant le premier mars de chaque année une déclaration
de ses terrains non bâtis au service d'assiette communal,

Formulaire N° 2
Article 47 de la loi 47-06

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture :
Commune :

A Compléter par le sce d'assiette de la Commune
Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

**Taxe sur les terrains urbains non bâtis,
Déclaration de changement de situation.**

NOUVEAU

- Nom et prénom ou raison sociale :
- Adresse personnel ou siège social :
- C I N ou Carte de séjour (étrangers) :
- Tél. / Fax : Qualité du déclarant :
 - Contribuable
 - Exploitant
 - Propriétaire

- Type de changement :

Viabilisation Aménagement Morcellement Construction Renforcement

- Date de changement :
- Situation du foncier :
 - Surface (au m²) :
 - Quote part dans la propriété

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Le redevable doit effectuer cette déclaration auprès du service d'assiette communal dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de réalisation de tout changement.

Formulaire N° 3

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture : A Compléter par le sce d'assiette de la Commune
Commune : Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

Taxe sur les opérations de construction, Déclaration

Joindre l'autorisation de construire :
N° : date :

- Nom et prénom ou Nom Commercial :
- Adresse principale ou Adresse de l'établissement :
- Situation du foncier objet de la construction :
 - * Numéro du titre foncier :
 - * Type de construction :
 - Habitat individuel
 - Habitat collectif
 - Groupement immobilier
 - Immobilier destiné à l'exploitation individuelle ou professionnelle

Superficie couverte destinée à la construction :
Superficie en fraction de m² :

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration.

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Réservé au service de Recouvrement des taxes

Liquidation de la taxe reçu numéro : Date :

Foncier exonéré de la Taxe sur les terrains urbains non bâtis
Foncier soumis à la Taxe sur les terrains urbains non bâtis :
Conforme
Non conforme

NOUVEAU

Formulaire N° 4 **Article 62 de la loi 47-06**

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture :
Commune :

A Compléter par le sce d'assiette de la Commune
Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

Taxe sur les opérations de lotissement, déclaration du coût total estimatif des travaux

- Nom et prénom ou Nom Commercial :
- Adresse principale ou Adresse de l'établissement :
- C I N ou Carte de séjour (étrangers)
- Quotte part dans la propriété
- Coût total (hors TVA) estimé des travaux :
 - équipement
 - assainissement
 - électrification

Total

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration.

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Réservé au service de Recouvrement des taxes

Valeur totale estimée des travaux

Montant de la taxe appliquée

Acompte de va

Taxe payée à la délivrance de l'autorisation de lotissement

Agent chargé de la liquidation

Date

Formulaire N° 5 **Article 62 de la loi 47-06**

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture :
Commune :

A Compléter par le sce d'assiette de la Commune
Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

Taxe sur les opérations de lotissement, déclaration du coût total réel des travaux

- Autorisation de lotissement no : En date du :
- Nom et prénom ou Nom Commercial :
- Adresse principale ou Adresse de l'établissement :
- C I N ou Carte de séjour (étrangers)
- Quote part dans la propriété
- Coût total (hors TVA) estimé des travaux :
 - équipement
 - assainissement
 - électrification

Total

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration.

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Réservé au service de Recouvrement des taxes

Valeur totale réelle des travaux
Montant de la taxe due
Montant de l'acompte payé
Total à payer
Agent chargé de la liquidation

Date

Le paiement est effectué à la délivrance du certificat de conformité.

Formulaire N° 6 **Article 67-I de la loi 47-06**

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture :
Commune :

A Compléter par le sce d'assiette de la Commune
Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

Taxe sur les débits de boissons, Déclaration d'existence

NOUVEAU

- Nom et prénom ou Nom Commercial :
- Adresse principale ou Adresse de l'établissement :
- C I N ou Carte de séjour (étrangers)
- Téléphone/Fax
- Quotte part dans la propriété
- Qualité de l'Exploitant :
 - Propriétaire
 - Directeur
 - Gérant
- Nom commercial :
- Date du début de l'activité :
- Adresse de l'Etablissement :
- Nature de l'activité exercée :

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration.

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Formulaire N° 7
Article 67-II de la loi 47-06

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture :
Commune :

A Compléter par le sce d'assiette de la Commune
Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

Taxe sur les débits de boissons,
Déclaration des recettes annuelles de vent de
boissons.

- Nom et prénom ou Nom Commercial :
- Adresse principale ou Adresse de l'établissement :
- C I N ou Carte de séjour (étrangers) :
- Téléphone/Fax
- Qualité de l'Exploitant :
 - Propriétaire
 - Directeur
 - Gérant

Recettes réalisées	Montant de la taxe	Taxe payée
Ier Trimestre		
IIème Trimestre		
IIIème Trimestre		
IVème Trimestre		
Total		

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration.

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Formulaire N° 8 **Article 67-II de la loi 47-06**

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture :
Commune :

A Compléter par le sce de Recouvrement de la Commune
Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

Taxe sur les débits de boissons, Bordereau de versement trimestriel

NOUVEAU

- Nom et prénom ou Nom Commercial :
- Adresse principale ou Adresse de l'établissement :
- C I N ou Carte de séjour (étrangers)
- Téléphone/Fax
- Qualité de l'Exploitant :
 - Propriétaire
 - Directeur
 - Gérant

Recettes réalisées	TVA	Taux de base	Montant de la taxe
Total			

- Le montant de la déclaration est arrêté à
 - en chiffres :
 - en lettres :

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration.

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Formulaire N° 9 **Article 68 de la loi 47-06.**

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture : A Compléter par le sce d'assiette de la Commune
Commune : Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

Déclaration de cession ou de transfert d'une activité ou de changement de forme juridique de l'établissement

NOUVEAU

Date du changement :

1)- Identité du redevable

- Nom et prénom ou Nom Commercial :
- Adresse principale ou Adresse de l'établissement :
- C I N ou Carte de séjour (étrangers)
- Téléphone/Fax
- Qualité de l'Exploitant :
 - Propriétaire
 - Directeur
 - Gérant

2)- L'activité

- Nature de l'activité
- La taxe à laquelle est soumise l'activité
- Déclaration de liquidation de la taxe

3)- Nature du changement :

- Cession d'activité :
- Transfert d'activité :
- Cessation d'activité :
- Changement de forme juridique :

Motifs et justifications du changement :

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration.

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Les redevables concernés sont tenus, dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réalisation de l'un des cas précités, de déposer auprès du service d'assiette concerné, une déclaration contenant tous les éléments de la liquidation de la taxe.

Formulaire N° 10 **Article 69 de la loi 47-06.**

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture :
Commune :

A Compléter par le sce d'assiette de la Commune
Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

Déclaration de chômage

1)- Identité du redevable

- Nom et prénom ou Nom Commercial :
- Adresse principale ou Adresse de l'établissement :
- C I N ou Carte de séjour (étrangers)
- Téléphone/Fax

2)- Type de chômage

- Total :
- Partiel :
- Pour travaux :
- Pour entretien et réparation :

3)- Détermination de la taxe et de la durée du chômage :

- Nature de l'activité
- Taux appliqué
- Partie touchée par le chômage
- Durée estimée du chômage

Motifs et justifications du changement :

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration.

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Une déclaration doit être faite pour chaque chômage.

Formulaire N° 11
Article 74 de la loi 47-06

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture :
Commune :

A Compléter par le sce de Recouvrement de la Commune
Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

Taxe de séjour,
Déclaration du nombre de clients et de nuitées.

- Nom et prénom ou Nom Commercial :
- Adresse principale ou Adresse de l'établissement :
- Type d'établissement :
- C I N ou Carte de séjour (étrangers)
- Téléphone/Fax
- Qualité de l'Exploitant :
 - Propriétaire
 - Directeur
 - Gérant

Nombre de clients	Nombre de nuitées	Montant de la taxe	Montant de la taxe versée
Total			

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration.

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Déclaration à effectuer auprès des services de l'assiette communale avant le premier avril de chaque année.

Formulaire N° 12 **Article 76 de la loi 47-06**

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture :
Commune :

A Compléter par le sce de Recouvrement de la Commune
Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

Taxe de séjour,
Bordereau de versement trimestriel
Au titre de l'année

- Nom et prénom ou Nom Commercial :
- Adresse principale ou Adresse de l'établissement :
- Type d'établissement :
- C I N ou Carte de séjour (étrangers)
- Téléphone/Fax
- Qualité de l'Exploitant :
 - Propriétaire
 - Directeur
 - Gérant

Nombre de clients	Nombre de nuitées	Montant de la taxe	Montant de la taxe versée
1^{er} trimestre			
2^{ème} trimestre			
3^{ème} trimestre			
4^{ème} trimestre			
Total			

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration.

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Le bordereau de versement doit être établi avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre.

Formulaire N° 13
Article 81 de la loi 47-06

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture :
Commune :

A Compléter par le sce d'assiette de la Commune
Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

**Taxe sur les eaux minérales et de table, Déclaration annuelle
des quantités des eaux minérales et de table livrées à la
consommation sous forme de bouteilles, au titre de l'année**

.....

- Nom et prénom ou Nom Commercial :
- Adresse principale ou Adresse de l'établissement :
- Type d'établissement :
- C I N ou Carte de séjour (étrangers)
- Téléphone/Fax
- Qualité de l'Exploitant :
 - Propriétaire
 - Directeur
 - Gérant
- La commune sur le territoire de laquelle se trouve la source :

Quantités en litres	Montant de la taxe	Montant de la taxe versée
1 ^{er} trimestre		
2 ^{ème} trimestre		
3 ^{ème} trimestre		
4 ^{ème} trimestre		
Total		

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration.

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Formulaire N° 14 Article 81 de la loi 47-06

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur

Province /Préfecture :
Commune :

A Compléter par le sce de Recouvrement de la Commune
Déclaration N °
Remis le

L'ordonnateur

Taxe sur les eaux minérales et de table, Bordereau de versement trimestriel.

NOUVEAU

- Nom et prénom ou Nom Commercial :
- Adresse principale ou Adresse de l'établissement :
- Type d'établissement :
- C I N ou Carte de séjour (étrangers)
- Téléphone/Fax
- Qualité de l'Exploitant :
 - Propriétaire
 - Directeur
 - Gérant
- La commune sur le territoire de laquelle se trouve la source :

Je déclare que mon établissement sus mentionné a produit au cours du trimestre.....
de l'année.....les quantités suivantes :

Nombre de bouteilles	Quantités en litres	Montant de la taxe
1^{er} trimestre		
2^{ème} trimestre		
3^{ème} trimestre		
4^{ème} trimestre		
	Total	

Je, soussigné, déclare exacte les informations contenues dans cette déclaration.

Lieu : Date :

Signature du déclarant

Le dépôt du bordereau de versement doit être effectué avant l'expiration du mois
suivant chaque trimestre.



Direction Générale
des Collectivités Locales

Ce guide a été Imprimé avec le Concours de l'USAID



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE